JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS	ET RECUEILS	ANNUELS

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).

Ordinaire
Par avion Mauritanie
Par avion France ex-communauté
Par avion autres pays

Abonnements:

Ordinaire

PARAISSANT le 1° et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

UN AN

600 UM 800 UM 1 000 UM 1 200 UM

			1. —	LUIS EI UNDUNNANCES	
6	août	1981	• • •	Ordonnance n° 81-173 fixant les pénalités des infractions en matière de distribution des produits dont l'importation relève du mo- nopole de la SONIMEX	371
	. *			Ordonnance n° 81-174 autorisant la ratifica- tion de l'accord signé entre le Croissant Rouge mauritanien et la Fédération luthé- rienne mondiale ainsi que l'avenant à cet accord	373
8	août	1981		Ordonnance nº 81-175 autorisant la ratifica- tion de la convention de circulation de main-d'œuvre signée entre la Jamahiriya arabe libyenne et la République islamique de Mauritanie	373
8	août	1981		Ordonnance n° 81-176 autorisant la ratifica- tion de la convention de prêt signée le 26 octobre 1979 entre la République isla- mique de Mauritanie et le Fonds irakien de développement extérieur	373
13	août	1981	•••••	Ordonnance n° 81-179 autorisant la ratifica- tion du contrat de prêt signé entre la République islamique de Mauritanie et la République fédérale allemande	373
22	août	1981		Ordonnance n° 81-195 autorisant la ratifica- tion de l'accord de prêt conclu le 27 mai 1981 entre la République islamique de Mau- ritanie et le Fonds spécial de l'O.P.E.P.	374

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers:

8	juillet	1981	 Décret nº 86-D-81 portant élévation dans l'or-
			dre du Mérite national (promotion du 28 novembre 1979) 3

4 août 1981	Décret n° 99-81 mettant fin aux fonctions d'un membre du gouvernement	378
	. Décret nº 81-168 portant nomination d'un chef de service et d'un chef de division.	379
6 août 1981	Décret nº 101-81 mettant fin aux fonctions du directeur de la documentation	379
6 août 1981	Arrêté nº 422 mettant fin aux fonctions du conseiller de presse	379
6 août 1981	Arrêté nº 423 portant nomination d'un con- seiller chargé du bureau de presse	379
10 août 1981	Décret nº 102-81 portant nomination d'un	270

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Actes divers:

12	août	1981	Décret nº 103-81 mettant fin aux fonctions de M. Mohamed Yehdih ould Breideleil.	37
12	août	1981	sociotante general de la l'iestachee du	
			gouvernement	37
20	août	1981	Décret n° 81-186 portant nomination d'un directeur de service	~7

Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national chargé de l'information :

Actes divers:

4	août	1981	 Décret n° 81-170 portant nomination de deux	
			fonctionnaires	379
4	août	1981	 Décret nº 81-172 portant nomination de deux	
			fonctionnaires	379
11	août	1981	 Arrêté n° 435 portant détachement d'un	
			fonctionnaire	380

Ministère de la Défense nationale :		Ministère de la	Justice et de l'Orientation islamique	:
	1			
Actes divers:		Actes régleme	ntaires:	
22 juillet 1981 Arrêté n° 396 portant régular maintien d'un sous-officier	380	30 juillet 1981	Arrêté nº R-073 instituant une commission nationale pour la vue du Croissant	
22 juillet 1981 Arrêté n° 397 portant admission à d'un sous-officier		4.4 45		
22 juillet 1981 Arrêté n° 400 portant admission à d'un homme de troupe		Actes divers :		
22 juillet 1981 Arrêté n° 402 portant régularisation tien en activité de service officier	d'un sous- 380	·	Arrêté n° 414 portant nomination d'un président de Tribunal du travail Décision n° 1273 portant désignation du	
31 juillet 1981 Décision nº 1249 portant acce démission de personnel de la rie nationale	Gendarme-		président et des membres de la Commis- sion nationale pour la vue du Croissant.	
31 juillet 1981 Décision n° 1250 portant révoc militaire de la Gendarmerie n	ation d'un			
5 août 1981 Décret nº 100-81 portant nominatio de lieutenant d'active de person	on au grade inel officier	Ministère de l'Ed	conomie et des Finances :	
de la Gendarmerie nationale .	381	Actes régleme	wtairas	•
			Arrêté n° R-079 fixant le contrôle douanier	
Ministère des Affaires étrangères et de la Co	opération :	o dode 1901	des moyens de paiement transportés par les voyageurs	
Actes réglementaires :		Actes divers:		į.
22 août 1981 Décret nº 106-81 ratifiant l'accord conclu le 27 mai 1981 entre la	République	15 juillet 1981	Décret nº 81-159 portant nomination du président et des membres du conseil d'ad- ministration du Fonds national de déve-	e K
islamique de Mauritanie et le cial de l'O.P.E.P.		31 juillet 1981	loppement Décision n° 1263 portant contribution au	
		8 août 1981	Comité permanent consultatif du Maghreb. Décision n° 4814 relative au marquage des paquets de cigarettes importées par la	
Ministère de l'Intérieur :			NOSOMACI	385
Actes réglementaires :		Ministère des Pé	êches et de l'Economie maritime :	
2 avril 1981 Décret n° 81-059 modifiant certai sitions du décret n° 74-169 d let 1974 portant réorganisation nationale de police	u 27 juil- de l'Ecole	Actes divers:		
16 juillet 1981 Arrêté n° 371 agréant une associati mée « Association pour le déve des énergies renouvelables en M	ion dénom- eloppement	22 juillet 1981	Décret nº 81-160 portant nomination d'un conseiller juridique	385
16 juillet 1981 Arrêté n° 382 agréant une assoc turelle et sportive dénommée	ciation cul-			
Abdouké »		Ministère de l'In	dustrie et du Commerce :	
		Actes réglemer	ataires	
Actes divers:		•	Arrêté nº R-082 portant application des	
23 avril 1981 Arrêté nº 236 portant nomination cier de police judiciaire	d'un offi-	12 4041 1701	articles 2 et 12 de l'ordonnance n° 81-173 du 6 août 1981 fixant les pénalités des	
16 juillet 1981 Arrêté n° 375 portant détacher	ment d'un		infractions en matière de distribution des produits SONIMEX	385
fonctionnaire	n de décès	13 août 1981	Arrêté nº R-083 portant fixation des prix de gros des produits SONIMEX sur l'ensemble du tamité de la contraction de la	202
11 août 1981 Arrêté n° 434 constatant la cess nitive de fonction d'un brigadier	ation défi-		ble du territoire national	386
11 août 1981 Arrêté n° 437 portant détachemen droit d'un fonctionnaire	nt de plein	Actes divers:		
12 août 1981 Arrêté nº 442 portant détacher fonctionnaire	ment d'un	22 mai 1981	Décret nº 81-119 portant agrément du comp-	
14 août 1981 Arrêté n° 444 portant acceptation mission d'un agent de police .	de la dé-		toir industriel de produits chimiques (CHIPROCHIMIE) au régime « A » du Code des investissements	386

26 août 1981 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBL	LIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE	371
Ministère des Mines et de l'Energie :	16 août 1975 Arrêté n° 112 portant équivalence de diplôme. 1° juin 1977 Arrêté n° R-41 portant équivalence de diplôme. 17 novembre 1977. Arrêté n° R-96 portant équivalence de diplôme.	397
Actes réglementaires :		
7 août 1981 Arrêté n° 80 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides 388	Actes divers : 28 juillet 1981 Arrêté n° 407 portant nomination d'un directeur adjoint de la C.N.S.S	
Ministère de l'Education nationale :		
Actes réglementaires :	District de Nouakchott :	
7 mai 1981 Décret n° 81-095 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des écoles normales d'instituteurs 389 15 juillet 1981 Décret n° 81-072 fixant les alphabets des langues nationales oulaar, sooninké et wolof en caractères latins 392	Actes réglementaires : 10 août 1981 Arrêté n° 14 accordant une indemnité de sujétion mensuelle à certains chefs de service régionaux	398

Ministère de l'Emploi et de la Formation des Cadres :

Actes réglementaires :

8 octobre 1973 .. Arrêté nº 540 modifiant l'arrêté nº 211 du 13 avril 1973 portant équivalence de di-plôme

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE nº 81-173 du 6 août 1981 fixant les pénalités des infractions en matière de distribution des produits dont l'importation relève du monopole de la SONIMEX. Le Comité militaire de salut national a délibéré et

adopté:

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Est prohibée l'exportation des produits suivants, dont l'importation relève du monopole de la Société nationale d'importation et d'exportation (SONIMEX) :

- Riz;
- Sucres;
- Thé vert.

LA TENTATIVE DE FRAUDE

ART. 2. — Les produits visés à l'article premier ci-dessus sont réputés faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande dans les cas ci-après :

1º Lorsqu'ils circulent dans le rayon des douanes sans être munis d'une lettre de voiture tenant lieu de passavant, délivrée par un agent SONIMEX habilité et contresignée par l'autorité administrative locale.

Toutefois la lettre de voiture n'est pas exigée lorsque les quantités transportées sont destinées à la consommation familiale et se situent dans les limites qui seront précisées Par arrêté du ministre chargé du Commerce.

2º Lorsqu'ils sont détenus, en quelque point du territoire national, en quantités non justifiées par les besoins normaux de l'exploitation commerciale ou en quantités excédant manifestement les besoins de l'approvisionnement familial appréciés selon les usages locaux.

ART. 3. — Constituent en outre une infraction passible des peines prévues aux articles 8 et 9 ci-dessous :

- 1. la dissimulation de stocks destinés à la vente dans un lieu autre que les locaux commerciaux;
- 2. toute fausse déclaration ou non-déclaration de stocks et toutes manœuvres pratiquées en vue d'échapper aux mesures édictées en matière de distribution des produits SONIMEX;
- 3. toute vente de riz, de sucre ou de thé vert, toute offre ou proposition de vente faite ou contractée à un prix supérieur au prix fixé;
- 4. le fait de conserver les produits SONIMEX destinés à la vente en refusant de satisfaire dans les limites de ses possibilités aux demandes des acheteurs, dès lors que ces demandes ne présentent aucun caractère anormal;
- le fait de subordonner la vente d'un produit SONIMEX à l'achat concomitant d'autres produits, matières ou den-
- 6. la non-délivrance de facture ou, le cas échéant, d'un bordereau de livraison, dans le cas de vente de quantités réputées de gros ou demi-gros (tonne, sac, caisse), l'emploi de fausses factures ou de factures falsifiées;

7. le fait d'exercer ou de tenter d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action en vue de faire échec à la réglementation des prix.

CONSTATATION DES INFRACTIONS

ART. 4. — Les infractions ou tentatives d'infractions aux dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont constatées conformément aux dispositions des articles 206 à 224 de la loi n° 66-145 du 21 juillet 1966 instituant un Code des douanes.

Les infractions visées à l'article 3 ci-dessus sont constatées conformément aux dispositions des articles 37, 38 et 39 du chapitre 2, titre neuvième de l'ordonnance n° 79-320 du 20 novembre 1979 portant réglementation des prix.

MESURES ADMINISTRATIVES

- ART. 5. Toute infraction ou tentative d'infraction aux dispositions des articles 1er et 2 de la présente ordonnance ainsi que les infractions visées au 1° et 2° de l'article 3 entraînent d'office la confiscation au profit de l'Etat :
- des produits objets de la fraude;

— des moyens de transport;

- des objets servant à commettre ou à masquer la fraude.

Les locaux commerciaux ou d'habitation ayant servi au stockage frauduleux ou à la dissimulation de stocks peuvent également être confisqués, s'ils sont propriétés de l'auteur de l'infraction

La confiscation des biens énumérés aux deux paragraphes précédents est mise en œuvre sur simple décision du ministre chargé du Commerce, après étude du dossier qui lui est soumis. La confiscation n'exclut pas les poursuites pénales qui pourraient être envisagées contre le délinquant.

- ART. 6. Au cas où le délinquant aurait commis l'une des infractions visées aux 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 3 ci-dessus, le ministre chargé du Commerce, le gouverneur de Région ou le préfet territorialement compétent sont habilités à prendre dans les meilleurs délais les mesures conservatoires suivantes :
- Fermeture des magasins ou boutiques de vente et des locaux de stockage;
- Suspension des droits conférés par la patente;
- Retrait de la carte d'importateur-exportateur, s'il y a lieu.

Les procès-verbaux dressés en application des dispositions ci-dessus et les dossiers y relatifs sont transmis au parquet de la juridiction compétente, qui est tenu d'engager les poursuites nécessaires.

Le parquet doit aviser l'autorité qui l'a saisi, dans le mois de réception du dossier, de la décision qu'il a prise.

Toutefois, pendant un délai maximum de huit jours calendaires qui suivent la date du procès-verbal de constatation, il est laissé au délinquant la faculté de demander à l'autorité compétente une transaction dont le règlement mettra fin aux mesures conservatoires prises et à l'action judiciaire engagée.

LA TRANSACTION PECUNIAIRE

ART. 7. — Dans les cas d'infractions telles qu'énumérées aux 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 3 ci-dessus, le ministre chargé du Commerce et, par délégation :

- le directeur du Contrôle économique,

- les gouverneurs de Régions,

— les préfets territorialement compétents, sont habilités à accorder au délinquant le bénéfice d'une transaction pécuniaire dont le montant ne peut être inférieur à 30 000 UM ni supérieur à 5 000 000 UM, s'il n'y a pas récidive dans un délai d'un an depuis la dernière infraction.

La réalisation et le paiement de la transaction s'effectuent conformément aux dispositions des articles 46, 47 et 48 de l'ordonnance n° 79-320 précitée.

DES PEINES

- ART. 8. Les infractions ou tentatives d'infractions aux dispositions des articles 1er, 2 et 3, 1° et 2° de la présente ordonnance sont punies d'une amende égale au quadruple de la valeur des produits, objets et immeubles confisqués et d'un emprisonnement de 2 ans à 10 ans, ou de l'une des deux peines seulement.
- ART. 9. Les infractions prévues aux 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 3 ci-dessus sont punies d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 100 000 UM à 60 000 000 UM ou de l'une des deux peines seulement.
- ART. 10. Au cas où un délinquant ayant fait l'objet depuis moins de deux ans, pour une des infractions visées aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus, d'une sanction prononcée soit par l'autorité administrative, soit par l'autorité judiciaire, commet une nouvelle infraction visée aux mêmes articles, les peines peuvent être portées au double.
- ART. 11. Les infractions prévues et punies par la présente ordonnance sont de la compétence exclusive de la Cour spéciale de justice.
- ART. 12. Un arrêté du ministre chargé du Commerce précisera le modèle de la lettre de voiture prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ART. 13. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance et notamment l'ordonnance n° 80-177 du 22 juillet 1980 portant prohibition de l'exportation des produits dont l'importation relève du monopole de la Société nationale d'importation-exportation (SONIMEX).
- ART. 14. La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 6 août 1981.

Pour le Comité militaire de Salut national

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould, HAIDALLA.

ORDONNANCE nº 81-174 du 8 août 1981 autorisant la ratification de l'accord signé entre le Croissant Rouge mauritanien et la Fédération luthérienne mondiale ainsi que l'avenant à cet accord.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé la ratification de l'accord signé le 10 septembre 1974 à Nouakchott et le 9 octobre 1974 à Genève entre le Croissant Rouge mauritanien et la Fédération luthérienne mondiale ainsi que l'avenant à cet accord signé par les deux parties le 9 décembre 1980 à Nouakchott.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 août 1981.

Pour le Comité militaire de Salut national

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE nº 81-175 du 8 août 1981 autorisant la ratification de la convention de circulation de main-d'œuvre signée entre la Jamahiriya arabe libyenne et la République islamique de Mauritanie.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la ratification de la convention de circulation de main-d'œuvre signée à Tripoli le 31 mars 1980 entre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 août 1981.

Pour le Comité militaire de Salut national

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE nº 81-176 du 8 août 1981 autorisant la ratification de la convention de prêt signée le 26 octobre 1979 entre la République islamique de Mauritanie et le Fond irakien de développement extérieur.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la ratification de la convention de prêt signée à Nouakchott le 26 octobre 1979 entre la République islamique de Mauritanie et le Fond irakien de développement extérieur et portant sur le financement par ce dernier, à titre de prêt, de la part de la République islamique de Mauritanie dans le capital de la Société arabe mauritanienne et irakienne de pêche (SAMIP).

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 août 1981.

Pour le Comité militaire de Salut national

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 81-179 du 13 août 1981 autorisant la ratification du contrat de prêt signé entre la République islamique de Mauritanie et la République fédérale allemande.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier le contrat de prêt et ses annexes signés à Bonn par notre ambassadeur en République fédérale d'Allemagne et le représentant de la K.F.W. et relatifs au financement d'une partie du Projet Gorgol Noir, d'un montant de 16 millions de deutsche mark.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 août 1981.

Pour le Comité militaire de Salut national

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE nº 81-195 du 22 août 1981 autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu le 27 mai 1981 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds spécial de l'Ô.P.E.P.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord signé le 27 mai 1981 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds spécial de l'O.P.E.P. et portant sur un prêt d'un montant de huit millions de dollars américains (\$ US 8 000 000) destiné au soutien de la balance des paiements.

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 août 1981.

Pour le Comité militaire de Salut national

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS :

DECRET nº 86-D-81 du 28 juillet 1981 portant élévation dans l'ordre du Mérite national (promotion du 28 novembre 1979).

ARTICLE PREMIER. — Sont élevés à la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani)

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

- Ba Taleb, capitaine, C.Q.G.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- Mohamed Abdallahi ould Amar, fonctionnaire retraité.

ART. 2. — Sont promus au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

- Camara Bukary, lieutenant, C.Q.G.;
 Dicko Souleymane, lieutenant, C.Q.G.;
 Djibril Birane, adjudant, C.Q.G.;
 N'Diaye Alassane, adjudant-chef, C.Q.G.;

Art. 3. — Sont nommés au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national ($Istihqaq\ El\ Watani$ 'l Mauritani) :

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

- Mohamed Mahmoud ould Dy, adjudant, C.Q.G.;
 Abderrahmane Idi, adjudant, C.Q.G.;
 Samba Maladel, adjudant, C.Q.G.;
 Samba Mamadou, adjudant-chef, C.I.A.N.;

- Sidi ould Lemgalef, adjudant-chef, C.Q.G.;
 Sidi ould Lemgalef, adjudant-chef, C.Q.G.;
 Viah ould Lebatt ould Mayouf, colonel;
 Mohamed ould Ely ould Mohamed, maréchal des logis, E.H.R.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Mohamed Salem ould Addou, Cour suprême, Nouakchott.

ART. 4. — Sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

Ministère de la Défense nationale

- Sao Samba, capitaine, chef bureau Personnel;
 Mohamed Lemine ould Zeine, capitaine, E.H.R.;
 Mohamed Mahmoud ould Deh, capitaine, E.H.R.;
 Ney ould Abdel Malick, capitaine, G.E.E.S.;
 Diakite Mohamed, capitaine, E.H.R.
 Ahmed ould Tolba ould Brahim, lieutenant, commandant compagnie de Kiffa;
 Ba Abdoulaye Ousmane, sous-lieutenant, E.H.R.;
 Wone Samba, gendarme, compagnie de Kaédi;

- Mone Samba, gendarme, sous-iterlant, E.H.R.;
 Wone Samba, gendarme, compagnie de Kaédi;
 Moussa Nianguiri, gendarme, G.E.E.S.;
 Baba ould Hamda, gendarme, E.H.R.;
 Almed ould Ahmed ould Mohamed, gendarme, compagnie
- d'Atar. Mohamed ould Haiballa, gendarme, brigade d'Akjoujt;
- Ahmed ould Sidi, gendarme, G.E.E.S.;
 Mohamed ould Bouh, capitaine, E.H.R.;
 Oushane ould Mohamed, capitaine, adjoint commandant
- gendarmerie; Djigo Mountou, sous-lieutenant, commandant compagnie de Kaédi:

- Kaedi;
 Nene ould Khouye, adjudant, 6° Région militaire;
 Abdoul Mamadou Dia, adjudant-chef, 6° Région militaire;
 Abou Hamady, adjudant, 6° Région militaire;
 Ba Djibril, adjudant, 6° Région militaire;
 Mohamed ould Oumar, sergent, 6° Région militaire;
 Ethmane ould Mohamed Mahmoud, sergent-chef, 3° Région militaire; Ethmane ould Mohamed Mahmoud, sergent-chef, 3º Région militaire;
 Cheikh ould Bilal, caporal, 6º Région militaire;
 Mohamed Lemine ould Jiddou, sergent-chef, C.Q.G.;
 Diery ould Moctar, adjudant, C.Q.G.;
 Sy Abdoulaye, adjudant, C.Q.G.;
 Thiam Djigo, adjudant, C.Q.G.;
 Chekroud ould Mohamed, adjudant, C.Q.G.;
 Mohamed ould Saidou, sergent-chef, C.Q.G.;
 Ba Amadou Demba, adjudant, C.I.A.N.;
 Soumaré Samba Mamadou, adjudant, C.Q.G.;
 Ghassoum Soussou, adjudant, C.Q.G.;
 Khouya ould Khalifa, adjudant, C.Q.G.;
 Mohamed ould Julien, capitaine, C.Q.G.;
 Bouh ould Maloum, capitaine, gouverneur Trarza;
 Coulibaly Cheikh, sous-licutenant, C.Q.G.;
 Mohamed Lemine ould Moulaye, lieutenant, ministère de la Défense nationale;

- Mohamed Lemine ould Moulaye, lieutenant, ministère de la Défense nationale;
 Cimper Gabriel, commandant, gouverneur du District de Nouakchott;
 Diop Hamath, sous-lieutenant, C.Q.G.;
 Sangharé Mamadou, adjudant, 6° Région militaire;
 Isselmou ould Messaoud, sergent, C.Q.G.;
 Kone Adama, adjudant-chef, C.Q.G.;
 Sangharé Adama, adjudant-chef, C.Q.G.;
 Ba ould Hormtalla, adjudant-chef, C.Q.G.;
 Mohamed Lemine ould Chebib, adjudant-chef, C.Q.G.;
 Sidi ould Mohamed Delli, sergent, C.Q.G.;

- Sidi ould Mohamed Delli, sergent, C.Q.G.;
 Sid'Aly ould Sid'Ahmed, adjudant-chef, C.Q.G.;
 Moustapha ould Ahmed Dada, adjudant-chef, C.Q.G.;
 Thiam Abdoulaye, adjudant-chef, C.Q.G.

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

- Diop Mama, chauffeur, Présidence du gouvernement.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

- Niang Oumar Aliou, inspecteur du Trésor, Nouakchott.

Ministère de la Culture et de l'Information

Gueye Youssouf, directeur adjoint de l'I.M.R.S., Nouakchott;
 Mohamed El Hacen Fall, secrétaire particulier, Nouakchott.

MINISTÈRE DI DÉVELOPPEMENT RURAL

- Soumaré Ciré Gaye, inspecteur régional d'élevage en retraite à Kaédi.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Mohamed Lemine ould Moustapha, cadi au 1er arrondissement de Nouakchott:
- Mohamed Lemine ould Cheikh Benani, cadi au 4º arrondisse-

ment de Nouakchott; M^{me} Ba, née Khadijetou mint Mahmoud, directrice par intérim A.J.P. de Nouakchott.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

- Kamara Moustapha Saleck, inspecteur de la Jeunesse à Nouakchott:
- Seye Cheikh Oumar Tidiane, directeur de l'Education physique et sportive.

MINISTÈRE DE L'EOUIPEMENT

- Bardas Hamoud, chef de service;
 Abdel Wahab, chef de service;
 Fall Atckhana, commandant l'aéroport de Nouakchott;
- Fall Atckhana, commandant l'aéroport de Nouakchott;
 Ba Thily Samba, commandant l'aéroport de Nouadhibou;
 Sall Harouna, délégué;
 Barikalla ould Mohamed Lemine, maintenance Nouadhibou;
 Mohamed Fall ould Gary, chef de la Climatologie;
 Ba Samba Mamadou, chef du personnel;
 Djiby Demba, maintenance Nouakchott;
 Moulaye Mohamed, contrôle Météo;
 Moulaye El Hacen ould Arbi, contrôle Météo;
 Mass N'Diouk, chauffeur;
 Ahmed Salem ould Moichine, représentant;
 Ba Abdoul, ASECNA, Dakar.

ART. 5. — La médaille d'honneur de 1^{ee} classe est conférée aux personnes dont les noms suivent (attribution du 28 novembre

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

- Djiby Aliou, Ecogend, gendarme, Rosso;
 Bousseif ould Mohamed Bousseif, maréchal des logis, brigade de Tintane;
- Hamzatta, ould Cheibany, adjudant, ministère de la Défense
- Hamzatta, ould Cheibany, adjudant, ministere de la Defense nationale;
 Ahmed Salem ould Ely, maréchal des logis, commandant la brigade d'Aïoun;
 Djigo Mountou, sous-lieutenant, E.H.R.;
 Niass Samba, gendarme, brigade de Tamchackett;
 Mohamed Mahmoud ould Hamody, adjudant, escadron d'Ak-iouit;

- joujt;
 Abey ould Biya, gendarme, brigade prévôtale;
 Ahmedou ould Mohamed Moctar, gendarme, brigade d'Akjoujt; Mohamed ould Sid'Ahmed, adjudant, commandant la brigade

- Mohamed ould Sid'Ahmed, adjudant, commanded de Rosso;
 Sid'Ahmed ould Deh, sous-officier O.P.J., E.H.R.;
 Sid'Ahmed ould Mohamed, sous-officier O.P.J., commandant la brigade de Rosso;
 Chiebe ould Bah, gendarme, brigade de R'Kiz;
 Cheikhna ould Tarrarit, sous-officier O.P.J., commandant la brigade de Kiffa;
 Aidara Moulaye, maréchal des logis, E.H.R.;
 Sow Adama Amadou, gendarme, compagnie de Kiffa;
 Mohamed ould Mohamed ould H'Reitany, maréchal des logischef, commandant la brigade douanière;
 Mohamedould Brahim Seck, gendarme, Maghata-Lahjar;
 Sall Ciré Djiby, maréchal des logis-chef, E.H.R.;

- Ahmed ould Ramdane, maréchal des logis-chef, E.H.R.;
- Anmed odd Ramdane, Marechar des logis-cher, E.H.R.;
 Djimera Moussa, gendarme, détenu en Algérie;
 Ahmed Ramdane Sylla, adjudant-chef, compagnie de Kiffa;
 Amar ould Mohamed, maréchal des logis-chef, commandant la brigade de Gouéra;
- Amadou Cissé, maréchal des logis, commandant la brigade de Nouadhibou;

- de Nouadhibou;

 Massa ould Mohamed, maréchal des logis, compagnie d'Aïoun;

 Sall Samba, gendarme, brigade de Nouadhibou;

 Ahmed ould T'Feil, gendarme, brigade de Néma;

 Ely ould Mohamed Jiddou, élève officier, étranger;

 Ahmed Salem ould Ely, gendarme, Ecogend, Rosso;

 Mohamed Abdallahi ould Bakar, gendarme, compagnie de
- Ahmed Salem Ouiu Liy, game Mohamed Abdallahi ouid Bakar, gendarme, compagnic Life;

 Ba Demba, gendarme, compagnie de Kaédi;

 Sow Amadou, gendarme, compagnie de Kaédi;

 Ahmed ouid Sidi Mahmoud, gendarme, compagnie d'Aïoun;

 Ahmed ouid Khayar, gendarme, compagnie d'Aïoun;

 Sarr Yeor Tacko, gendarme, E.H.R.;

 Demba N'DouKa, gendarme, E.E.S.;

 Bakar ouid Seika, sergent-chef, C.Q.G.;

 Mohamed ouid Mohamed Salem ouid Chah, adjudant;

 Mohamed ouid Yamda, adjudant, S.A.V.F.;

 Khalifa Hamady Abass, sergent-chef, C.Q.G.;

 Dieng Oumar Harouna, capitaine, C.Q.G.;

 Soumaré Silman, capitaine, E.M.I.A.;

 Hocma ouid El Hafed ouid Sauck, adjudant-chef, C.Q.G.;

 Sidi ouid El Bechir, sergent-chef, 5° Région militaire;

 Diallo Yahya Mika, sergent, 3° Région militaire;

 Dieng Samba Ousmane, adjudant, 3° Région militaire;

 Demba Demo, adjudant-chef, 5° Région militaire;

 Demba Demo, adjudant-chef, 5° Région militaire;

 Mohamed ouid Allaty, adjudant, 5° Région militaire;

 Boubacar ouid Boussalif, sergent-chef, 5° Région militaire;

 Sidiya ouid Mohamed, commandant, 2° Région militaire;

 Sidi Siby, adjudant, C.I.A.N.

 PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

- Ahmed ould Kedim, chauffeur, Présidence du gouvernement;
 Souleymane Fall, chauffeur, Présidence du gouvernement;
- ART. 6. La médaille d'honneur de 2° classe est conférée aux personnes dont les noms suivent (attribution du 28 novembre 1979) :

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

- Seck Mamadou Lamine, adjudant, E.H.R.;

- Soumaré Bagny, gendarme, compagnie de Kaédi;
 Gaye Samba Mamadou, gendarme, Ecole de Rosso;
 Mohamed Lemine ould Cheikh, gendarme, G.E.E.S.;
 Brahim ould Jiddou, sous-lieutenant, E.H.R.;
 Mohamed Yeslem ould Choumade, sous-lieutenant, E.H.R.;

- Mohamed Yeslem ould Choumade, sous-lieutenant, E.H.R.;
 Kamara Mamadou Kaba, gendarme, compagnie de Kaédi;
 Sow Ahmeth, sous-lieutenant, compagnie de Nouakchott;
 Mohamed ould Souleimane, gendarme, compagnie de Kaédi;
 Samba ould Sidi Mohamed, gendarme E.H.R.;
 Mohamed ould El Mamy, maréchal des logis, commandant la brigade de Méderdra;
 Taleb ould Mohamed Abdallahi, maréchal des logis, commandant la brigade de Zouératt;
 Cheikh M'Bodji, maréchal des logis-chef, G.E.E.S.;
 Ousmane Gaye, maréchal des logis-chef, B.H.R.;
 Ba Demba Samba, maréchal des logis-chef, brigade de M'Bout;
 Gaye Moustapha, maréchal des logis-chef, E.H.R.;
 N'Diaye Amadou Baidy, maréchal des logis, Ecogend, Rosso;
 Sy Saada, maréchal des logis, brigade de Selibaby;
 Cheikh Lemine ould Abderrahmane, gendarme, brigade de Nouakchott;

- Nouakchott';
 Sarr Belle, gendarme, brigade de Kaédi;
 Mohameden ould Dah, maréchal des logis-chef, compagnie de

- Mohameda out.

 Kaédi;

 Diop Oumar, maréchal des logis, E.H.R.;

 M'Haida ould Mohamed Salem, gendarme, E.H.R.;

 Malick Niaing, gendarme, E.H.R.;

 Mamadou Alassane, maréchal des logis-chef, commandant la
- brigade d'Atar; Abdoulaye Moussa Coulibaly, gendarme, G.E.E.S.; Baba ould Ghoueiliya, maréchal des logis, compagnie de

Tounkara Charles, maréchal des logis, commandant la brigade

Abdellahi ould El Id, maréchal des logis, commandant la bri-

Lekouery ould Mohamed M'Bareck, maréchal des logis-chef, E.M.I.A. Atar; Khattry ould H'Mayada, maréchal des logis, escadron de Tid-

N'Diaye Abdoulaye, maréchal des logis, commandant de brigade : Mohamed Mahmoud ould Cheikh, gendarme, compagnie

Mohamed Mahinou Gara d'Aïoun;
d'Aïoun;
Djiade ould M'Bareck, gendarme, compagnie de Kaédi;
Sagho Boubou, maréchal des logis, E.H.R.;
Diakite Abdou, maréchal des logis-chef, E.H.R.;
Chekroud ould Ahmed Amar, gendarme, brigade d'Aleg;
Tall Abdoulaye Ousmane, maréchal des logis, commandant la brigade de Tembedra;
Tall Ousmane Aliou, maréchal des logis-chef, commandant la

Tan Ousmane Anou, marechar des logis-cher, commandant la brigade de Kerr Macène;
Doumbia Moussa, gendarme, brigade de Timbédra;
Kane N'Diaye, maréchal des logis, brigade d'Akjoujt;
Moctar ould Abeidy, gendarme, compagnie d'Aïoun;
Mohamed ould Oumarou Touré, gendarme, brigade de Moud-

Mohamed ould Cheikh ould Abdallahy, maréchal des logis, brigade de Rosso;

brigade de Rosso; El Hacen ould Mohamed Vall, maréchal des logis, commandant la brigade de Moudjéria; Kane Abdoulaye, gendarme, E.H.R.; Sy Abdoulaye Hamady, gendarme, E.H.R.; Brahim ould El Moctar, gendarme, compagnie de Kaédi; Sory Samake, gendarme, brigade de Boghé; Mohamed Aly ould Mahfoud, gendarme, compagnie de Kaédi; Diallo Birama, gendarme, brigade de Kerr Macène; Sidi Mohamed ould Abdel Kader, gendarme, brigade de Moudiéria:

jéria;
Thiam Abou, gendarme, compagnie d'Aïoun;
Camara Bilal, maréchal des logis-chef, commandant d'Akjoujt;
Diallo Breyka, gendarme, détenu en Algérie;

N'Diaye Daouda, adjudant-chef, commandant la brigade de Nouadhibou;

Baidy Boubou Zanke Dembele, adjudant, commandant la bri-

gade de Nema; Baba ould Amar, maréchal des logis-chef, commandant la brigade de Boutilimit; Baibany ould Mohamed, maréchal des logis, commandant la

brigade de Kankossa;

Taleb Bouya ould Maissara, gendarme, E.M.I.A., Atar; Moctar ould Mohamed Brahim, maréchal des logis, comman-

Moctar ould Mohamed Branim, marecnai des logis, commandant la brigade d'Aleg; Ahmed Saloum ould Amar Salem, gendarme, escadron d'Aïoun; Samba Fall, adjudant, stage à l'étranger; Cheikh Ahmed ould Abba, gendarme, G.E.E.S.; Niame Thioumbe, maréchal des logis, escadron d'Aïoun; Fall Idrissa, gendarme, G.E.E.S.; Oumar ould Mohamed, maréchal des logis-chef, Bir Moughraine.

ghreine; Fall ould El Ghacem, gendarme, brigade maritime; N'Diaye Aly Silla, gendarme, G.E.E.S.; Bamba Fall, maréchal des logis-chef, compagnie de Nouadhibou:

Hafdoullah ould Cheikh Sidi, maréchal des logis-chef, E.H.R.;
Mohamed Mahmoud ould Ahmed Baba, maréchal des logis, commandant la brigade d'Atar;
Diabira Bocar Adama, gendarme, E.H.R.;
Ahmed ould Toinsy, adjudant, stage à l'étranger;
Fall Back, gendarme, Moudjéria;
Moussa Hamidou Diaw, gendarme, G.E.E.S.;
Isselmou ould Jeilani, lieutenant, 3º Région militaire;
Sid'Ahmed ould Boilil, capitaine, C.Q.G.;
Dellahi ould Yaya, sergent-chef, C.I.A.N.;
Mohamed ould Oueissatt, 2º classe, 6º Région militaire;
Cheikroud ould Mohamed, adjudant, C.Q.G.;
Ainina ould Sidi El Moctar, sergent, 6º Région militaire;
Mazouz ould Boyah, sergent-chef, C.I.A.N.;
Mohamed ould Abdel Wahab, sergent, C.I.A.N.;
Ahmed ould Inallah, caporal, C.I.A.N.;
Sidi Mohamed ould Sidi Labeid, 1º classe, C.I.A.N.;
Sy Adama, sergent, C.I.A.N.;
Imigine ould Atick, caporal, C.I.A.N.;
Imigine ould Atick, caporal, C.I.A.N.; Hafdoullah ould Cheikh Sidi, maréchal des logis-chef, E.H.R.;

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

— Watt Abdoul Wahab, planton, Présidence du gouvernement.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Ministère de la Défense nationale

Kaber ould M'Borick, 1* classe, C.I.A.N.;

Moussa ould Abade, caporal, C.I.A.N.;

Ely Salem ould Boulkair, caporal, C.I.A.N.;

Mamadou Abdoulaye Diaw, sergent, C.I.A.N.;

Sidi ould R'Chid, adjudant, C.I.A.N.;

Sy Birane, sergent, C.Q.G.;

Ba Saidou Samba, adjudant, 3* Région militaire;

M'Bodji Abdoulaye, caporal, GARIM;

Lebatt ould Hachim, 1* classe, GARIM;

Salem ould Youba, sergent-chef, C.Q.G.;

M'Bow Samba, sergent, C.I.A.N.;

Gadio Mamadou, sergent, C.I.A.N.;

Ba El Hadj, sergent, C.I.A.N.;

Diarra Birana, adjudant, C.I.A.N.;

Bouya Ahmed ould Bougoutaya, sergent-chef, C.I.A.N.;

Boubacar ould Elimine, sergent, 3* Région militaire;

Brahim Maiga, sergent-chef, 3* Région militaire;

Brahim ould Foil, sergent, 3* Région militaire;

Sidi ould El Khaire, sergent, 3* Région militaire;

Yeslem ould Abeid, sergent-chef, 3* Région militaire;

Houdy ould Sidina, sergent-chef, 3* Région militaire;

Houdy ould Sidina, sergent-chef, 3* Région militaire;

Brahim ould Moctar, sergent, 5* Région militaire;

Moctar ould Abeid, adjudant-chef, 3* Région militaire;

Moctar ould Mohamed, sergent, 5* Région militaire;

Moctar ould Mohamed, sergent-chef, 5* Région militaire;

Mohamed ould Menkouss, caporal, 5* Région militaire;

Cheikh ould Mohamed, sergent-chef, 5* Région militaire;

Diop Mamadou Amadou, sergent, C.Q.G.;

Lo Aliou Abdoulaye, sergent-chef, 3* Région militaire.

ART. 7. — La médaille d'honneur de 3° classe est conférée aux personnes dont les noms suivent (attribution du 28 novembre 1979) :

Ministère de la Défense nationale

Dieng Mamadou Abdoulaye, maréchal des logis-chef, comptable Cabinet militaire; Dicko Mohamed, gendarme, Ecole Rosso;

Ba Alassane Mamadou, gendarme, compagnie de Kaédi; Mohamed Lemine ould Taleb Ousmane, gendarme, E.H.R.; Diallo Djibril, sous-lieutenant, 1^{re} Région militaire;

Ba Ibrahima, gendarme, 6º Région militaire; El Moucein ould Mohamed Fall, gendarme, compagnie de Kaédi ;

Ely ould M'Haimid, gendarme, brigade d'Akjoujt

Diop Abou Hamidou, gendarme, compagnie de Kaédi; Ahmeth Lo, gendarme, E.H.R.; Brahim ould El Bah, maréchal des logis, commandant la bri-

gade d'Awsered;

Abdoulaye M'Bengue, maréchal des logis-chef, commandant la brigade de Tamchekett;

N'Diaye Bocar Aly, maréchal des logis, brigade de M'Bout; Diop Amadou, maréchal des logis, adjoint au commandant de la brigade de Nouadhibou;

Ahmed ould Ely ould Lele, maréchal des logis, compagnie de Kaédi : Fall Ridiaw, maréchal des logis-chef, E.H.R.;

- Mohamed ould Abdemoullana, maréchal des logis, escadron d'Aïoun

Diallo Wally, maréchal des logis, commandant la brigade de Maghta-Lahjar; Bal Djiby, maréchal des logis, commandant la brigade de

M'Bout; Mohamed Saleck ould Ramdane, gendarme, compagnie

d'Aïoun ; Brahim ould Geguedy, gendarme, escadron de Tidjikja; Mohamed Mahmoud ould Mohamedou, gendarme, stage à

Ahmed El Moctar ould Kerkoub, gendarme, compagnie d'Atar; Sidi Abdallahi Silla, gendarme, brigade douanière; Mohamed Salem ould Mory, maréchal des logis, compagnie

Fall Cédik, maréchal des logis, E.H.R.;

```
- Sarr Abdel Aziz, maréchal des logis-chef, E.H.R.;
          Brette Sourake, gendarme, E.H.R.;

Mohamed El Walid ould Idoumou, maréchal des logis, esca-
                         monamed et wand ould Idoumou, maréchal des logis, escadron de Bassiknou;
Monamed Mahmoud ould Boutarfaya, gendarme, brigade
d'Aoujeft;
                          Mohamed ould Kerkoub, gendarme, compagnie de Nouadhi-
                        Sidibé Abou, sous-lieutenant, 1º Région militaire;
Yahya N'Diaye, gendarme, G.E.E.S.;
Ely ould Boulkeir, gendarme, compagnie d'Atar;
Lehbib ould Hamady, sous-lieutenant, 3º Région militaire;
Aboubekrine Aldourna Wade, sous-lieutenant, 6º Région mili-

Lehbib ould Hamady, sous-lieutenant, 3° Région militaire;
Aboubekrine Aldouma Wade, sous-lieutenant, 6° Région militaire;
Sidi Mohamed ould Jeilani, maréchal des logis, E.H.R.;
Mohamed ould Bettar, adjudant, E.H.R.;
Slemhoum ould Jeilani, sous-lieutenant, E.H.R.;
Sy Mamadou Harouna, sous-lieutenant, E.H.R.;
Sid'Ahmed ould Jeniess, sous-lieutenant, E.H.R.;
Cheikh ould Tellaf, gendarme, compagnie d'Aïoun;
Sao Abdel Kerim, gendarme, Ecole de gendarmerie;
Ba Oumar, maréchal des logis, brigade de l'Air;
Diabira Cheikh, maréchal des logis, compagnie de Kaédi;
Abdeidy ould Dah ould R'Hil, gendarme, G.E.E.S.;
Abdoulaye Yero, maréchal des logis, compagnie de Kiffa;
Daho ould Mattalla, adjudant, E.H.R.;
Djiga ould Mohamed, gendarme, brigade de M'Bagne;
Diallo Gerard, maréchal des logis-chef, Ecole de Rosso;
Diagana Mamadou, gendarme, E.H.R.;
Diabira Amara, maréchal des logis, E.H.R.;
Adama Diouf, maréchal des logis, E.H.R.;
Ely ould M'Boirik, gendarme, E.H.R.;
Ba Adama Hamady, maréchal des logis, Ecogend, Rosso;
Lam Thierno Bary, adjudant, G.E.E.S.;
Sy Aljoune, maréchal des logis, G.E.E.S.;
M'Bodji Abdou Gaye, gendarme, E.H.R.;
El Id ould Maissara, maréchal des logis, compagnie d'Atar;
Moctar ould Eleyouta, maréchal des logis, compagnie d'Atar;
Moctar ould Eleyouta, maréchal des logis, compagnie d'Atar;
Mohamed Lemine ould Ethmane, gendarme, brigade de Selibaby;
Mohamed Lemine ould Faradji, gendarme, brigade de Selibaby;
Mohamed Lemine ould Faradji, gendarme, brigade de Seli-

                         Mohamed Lemine ould Faradji, gendarme, brigade de Seli-
                      baby.
Dia ould Zoum-Zoum, maréchal des logis-chef, commandant la brigade de Aoujeftt;
Isselmou ould Ethmane, maréchal des logis, commandant la
                        brigade de Dahkla;
Samake Ba Moussa, gendarme, brigade de Kaédi;
Ba Abdoul Demba, maréchal des logis, escadron de Ould
                        Mohamed Fall ould Abdel Kader, maréchal des logis, E.H.R.;
Boubacar Sao, gendarme, brigade de Nema;
Cheikh Nagi ould Henoun, maréchal des logis, détenu en
     Cheikh Nagi ould Henoun, maréchal des logis, détenu en Algérie;

Assane Doumbia, adjudant, C.Q.G.;

Souleymane Bocar, adjudant, C.Q.G.;

Amdou Samba, adjudant, C.Q.G.;

Yakoub ould Achour, 2º classe, 6º Région militaire;

Mohamed ould Moctar, sergent, 6º Région militaire;

Nagi ould Moustapha, caporal, C.Q.G.;

Baba ould Zeine, caporal, C.Q.G.;

Abdellahi ould Ahmedou, caporal, C.Q.G.;

Sy Abdoulaye El Houcein, caporal, C.Q.G.;

Sid'Ahmed ould Mane, sergent, C.Q.G.;

Sid'Ahmed ould Brahim, sergent, C.Q.G.;

Mohamed Saleck ould Sidi, sergent, C.Q.G.;

Moussa Hamady, sergent, C.Q.G.;

Taqui ould Cheikh Amar, caporal, C.Q.G.;

Sy Ousmane, sergent, C.Q.G.;

Sy Ousmane, sergent, C.Q.G.;

Mohamed ould Soueidy, sergent, C.Q.G.;

N'Diaye Sileye, sergent, C.Q.G.;

Abderrahmane ould Regad, sergent, C.Q.G.;

Diakite Bouboutt, sergent, C.Q.G.;

Sid'Ahmed ould Mane, sergent, C.Q.G.;

Sid'Ahmed ould Mane, sergent, C.Q.G.;

Sid'Ahmed ould Mane, sergent, C.Q.G.;

Saleck ould Kory, sergent, C.Q.G.;

El Hor ould Moussa, sergent, C.Q.G.;

El Hor ould Moussa, sergent, C.Q.G.;
```

```
Sidina ould Maouloud, sergent-chef, C.Q.G.;
                                                                  Sidina ould Maouloud, sergent-chef, C.Q.G.;
Farajou ould Abdeilahi, sergent, C.Q.G.;
Isselmou ould Messoud, sergent, C.Q.G.;
Diakite Ousmanc, adjudant-chef, C.Q.G.;
Konte Oumar Mody, sergent, S.A.V.F.;
Mory Traoré, sergent, C.Q.G.;
Messaoud ould Saleck, sergent, C.Q.G.;
Mohamed ould Ahmed Salem, sergent, C.Q.G.;
Mohamed ould Ahmed Salem, sergent, C.Q.G.;
Mohamed ould Achour, sergent, C.Q.G.;
Mohamed Honneibil, 1° classe, C.Q.G.;
Sy Issa Ladji, 1° classe, C.Q.G.;
Mohamed M'Bareck ould Elemine, 1° classe, C.Q.G.;
Cheikh Samory Soule, 1° classe; C.Q.G.;
                                                  Mohamed Honneibil, 1<sup>rc</sup> classe, C.Q.G.;
Sy Issa Ladji. 1<sup>rc</sup> classe, C.Q.G.;
Mohamed M'Bareck ould Elemine, 1<sup>rc</sup> classe, C.Q.G.;
Moctar ould M'Bareck, 1<sup>rc</sup> classe, C.Q.G.;
Mohamed ould Souleye, 1<sup>rc</sup> classe, C.Q.G.;
Mohamed ould Souleye, 1<sup>rc</sup> classe, C.Q.G.;
Ahmed Salem ould Ahmed, 1<sup>rc</sup> classe, C.Q.G.;
Diarra Harouna, 1<sup>rc</sup> classe, C.Q.G.;
Soueidatt ould Sid'Ahmed, sergent-chef, C.Q.G.;
Abderrahmane Cissé, sergent, C.Q.G.;
Boubacar ould Amar ould Sidi Brahim, sergent-chef, C.Q.G.;
Sidibe Boubacar, adjudant, C.Q.G.;
Salem ould Mahmoud, sergent, C.Q.G.;
Mohamed ould Aoufli, caporal, C.Q.G.;
Mohamed ould Abmed Fall, caporal, C.Q.G.;
Mohamed Salem ould Sy, 1<sup>rc</sup> classe, C.Q.G.;
Mohamed ould Mahmoud Lemine, 1<sup>rc</sup> classe, C.Q.G.;
Ahmed ould Maissiry, sergent-chef, C.Q.G.;
Sy Demba Samba, sergent-chef, C.Q.G.;
Dia Mamadou Khalidou, sergent-chef, C.Q.G.;
Brahim ould Naha ould Mohamed Salem, caporal, C.Q.G.;
Brassa Yerim, médecin lieutenant, C.Q.G.;
Mohamed ould Be Bediour, adjudant, C.Q.G.;
Mohamed ould Be Bediour, adjudant, C.Q.G.;
Mohamed ould Mohamed Salem, sergent, C.Q.G.;
Ahmed Saloum ould Maloum, sergent, C.Q.G.;
Mohamed ould Koulass, adjudant, C.Q.G.;
Mohamed ould Koulass, adjudant, C.Q.G.;
Wone Hamady, adjudant-chef, C.Q.G.;
N'Diaye Samba Saidou, sergent-chef, C.Q.G.;
Nene ould Hadrami, 1<sup>rc</sup> classe, C.Q.G.;
Nene ould Hadrami, 1<sup>rc</sup> classe, C.Q.G.;
Nene ould Sidi Bouna, 1<sup>rc</sup> classe, C.Q.G.;
Nene ould Sidi Bouna, 1<sup>rc</sup> classe, C.Q.G.;
Nene ould Mohamed Saloum, adjudant, C.Q.G.;
Ismail ould Maouloud, caporal, C.Q.G.;
Ismail ould Maouloud, caporal, C.Q.G.;
Mohamed ould Mohamed Saloum, adjudant, C.Q.G.;
Ismail ould Maouloud, caporal, C.Q.G.;
Mohamed Lemine ould N'Deyane ould Hacen, capitaine, C.Q.G.;
Mohamed Lemine ould N'Deyane ould Hacen, capitaine, C.Q.G.;
                                                               Ismailla Faye, C.Q.G.;
Ismailla Faye, C.Q.G.;
Mohamed Lemine ould N'Deyane ould Hacen, capitaine, C.Q.G.;
Mohamed ould Sid'Ahmed Lakhal, capitaine, 5° Région mili-
Mohamed Lemine ould N'Deyane ould Hacen, capitaine, C.Q.G.;

Mohamed ould Sid'Ahmed Lakhal, capitaine, 5° Région militaire;

Dieng Rawane, dit Oumar ould Semani, lieutenant, C.Q.G.;

Camara Diaby, capitaine, Dir. Air;

Ahmed ould Daddah Minih, capitaine, 4° Région militaire;

Cheikh Sid'Ahmed, capitaine, 6° Région militaire;

Mohamed Lemine ould Baba ould Souffi, 2° classe, C.Q.G.;

Breika ould M'Bareck, lieutenant, C.I.A.N.;

Isselmou ould Baba, adjudant, 6° Région militaire;

Mamina ould Maouloud, 1° classe, C.Q.G.;

M'Baye Fall, sergent-chef, C.Q.G.;

Saadna ould El Jilly, sergent, 5° Région militaire;

Diallo Alioune, sergent, 6° Région militaire;

Diallo Alioune, sergent, 6° Région militaire;

Weley Amadou Saada, caporal, 6° Région militaire;

Baba Diallo, 2° classe, 5° Région militaire;

Mohamed Lemine ould Bouverre, caporal, 5° Région militaire;

Mohamed Jemine ould Bouverre, caporal, 5° Région militaire;

Sid'El Moctar ould Abdallahi, adjudant, 5° Région militaire;

Brahim ould Nahah, caporal, 5° Région militaire;

Sid'El Moctar ould Issani, sergent, 6° Région militaire;

Ely ould Alay, 2° classe, 6° Région militaire;

Ely ould Alay, 2° classe, 6° Région militaire;

Cherif Ahmed ould Mohamed, 1° classe, 5° Région militaire;

Cherif Ahmed ould Weda Ny, 1° classe, 5° Région militaire;

Cheikh ould Ely Mahmoud, 1° classe, 6° Région militaire;

Mohamed ould Abdallahi, 2° classe, 6° Région militaire;

Mohamed ould Abdallahi, 2° classe, 6° Région militaire;

Mohamed ould Molouin, caporal, 6° Région militaire;

M'Bodji Abdoulaye, caporal, GARIM;
```

Sy Abderrahmane, caporal, GARIM;
El Ghacem ould Alati, caporal, 6 Région militaire;
Ahmed ould Breye, sergent, 6 Région militaire;
Mohamed El Moustapha, caporal, 6 Région militaire;
Mohamed ould Alioune, sergent, 6 Région militaire;
Mohamed ould Alioune, sergent, 6 Région militaire;
El Manadou Oumar, caporal, 6 Région militaire;
El Mactar and Sergent, 6 Région militaire;
El Mactar and Sergent, 6 Région militaire;
El Mactar and Sergent, 6 Région militaire;
Selma ould Sid'Ahmed, 2 classe, 6 Région militaire;
Selma ould Sid'Ahmed, 2 classe, 6 Région militaire;
Hmeidi ould M'Khaittratt, sergent, 6 Région militaire;
Ely ould Mohamed Le Kher, caporal, 6 Région militaire;
Ahmed ould Abard, caporal, 6 Région militaire;
Ahmed ould Anoussi, 2 classe, 6 Région militaire;
Ahmed ould Amoussi, 2 classe, 6 Région militaire;
Ahmed ould Amoussi, 2 classe, 6 Région militaire;
Ahmed ould Amoussi, 2 classe, 6 Région militaire;
Abmed ould Amoussi, 2 classe, 6 Région militaire;
Abdallahi ould Amar, 2 classe, 6 Région militaire;
Abmed ould Amar, 2 classe, 6 Région militaire;
Abmed ould Amar, 2 classe, 6 Région militaire;
Abmed ould Mamed, 2 classe, 6 Région militaire;
Abdallahi ould Amar, 2 classe, 6 Région militaire;
Abmed ould Mamed, 2 classe, 6 Région militaire;
Abdallahi ould Amar, 2 classe, 6 Région militaire;
Abdallahi ould Margent, 6 Région militaire;
Abdallahi ould Amar, 2 classe, 6 Région militaire;
Abdallahi ould Margent, 6 Région militaire;
Abdallahi ould Margent, 6 Région militaire;
Asselmou ould M'Boirick, 1" classe, 6 Région militaire;
Asselmou ould Margent, 6 Région militaire;
Asselmou ould Margent, 6 Région militaire;
Abdallahi ould Amargent, 6 Région militaire;
Amarould A

Mohamed ould Sidi, sergent, S.A.V.F.;
Khaziz ould Seiny, sergent, 6° Région militaire;
El Waly ould Hadhya, adjudant, 6° Région militaire;
Ely ould Thioub, caporal, 6° Région militaire;
Diouf Khalidou, caporal, 6° Région militaire;
Mohamed ould Beida, sergent, 3° Région militaire;
Sidi Mohamed ould Mah, sergent, 3° Région militaire;
Abdallahi ould Oumar, adjudant-chef, 3° Région militaire;
Abdallahi ould Sid'Ahmed, adjudant, 3° Région militaire;
Mohamed Mahmoud ould Sidi, sergent-chef, 3° Région militaire; Abdallahi ould Sid'Ahmed, adjudant, 3° Région militaire;

Mohamed Mahmoud ould Sidi, sergent-chef, 3° Région militaire;

Ahmed ould Mini, caporal, C.Q.G.;

Ahmed ould Bilal, caporal, C.J.A.N.;

Ba Cusmane Abdoul, caporal, C.I.A.N.;

Ba Khalidou, sergent, C.I.A.N.;

Mohamed ould El Hadji, 1° classe, C.I.A.N.;

Sow Adama, sergent-chef, C.I.A.N.;

Diop Daouda, sergent-chef, C.I.A.N.;

Mohamed ould Brahim, 1° classe, C.I.A.N.;

Mohamed ould Brahim, 1° classe, C.I.A.N.;

Mohamed ould Brahim, 1° classe, C.I.A.N.;

Attihalla ould Ahmed M'Bareck, adjudant, GARIM;

Diako Samba, sergent-chef, GARIM;

Ahmed Salem ould Ahmed Salem, sergent, GARIM;

Ahmed ould Cheikh, sergent, 3° Région militaire;

Sy Khalidou Sileye, caporal, C.I.A.N.;

Sow Mamadou, sergent, 6° Région militaire;

NDiaye Demba, adjudant, C.I.A.N.;

Itawel Oumrou ould Neck, sergent, S.A.V.F.;

Thiam Ibrahima, sergent, 3° Région militaire;

Mohamed ould Foil, sergent, 3° Région militaire;

Hamady ould El Hadji, caporal, C.I.A.N.;

Mohamed Lefdal ould El Hadji, sergent-chef, C.I.A.N.;

Mohamed Lefdal ould El Hadji, sergent-chef, C.I.A.N.;

Saidou Diak, caporal, 6° Région militaire;

Brahim ould Houssein, caporal, 6° Région militaire;

Brahim ould Houssein, caporal, 6° Région militaire;

Sidi Abdallahi ould Skair, 1° classe, 6° Région militaire;

Mohamed Bouna ould M'Bareck, 1° classe, 6° Région militaire;

Mohamed Bouna ould M'Bareck, 1° classe, 6° Région militaire;

Sidi ould Radi, 1° classe, 6° Région militaire; Ministère de la Justice

Khadim ould Sid'Ahmed, greffier, Rosso;
Ahmed ould Bellahi, greffier, Nouakchott;
Sy Djibril, chef Secrétariat ministère de la Justi
Mohamed El Hacen ould Haouya, greffier, Kiffa;
Diallo Alassane, greffier, Nouakchott.

- Amadou Gaye, chauffeur, Présidence du gouvernement.

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

Inegih ould Mohamed Salem, instituteur, chef Secrétariat du M.J.S.A.T.; Sid'Ahmed Fall, dit Dah, secrétaire de direction du M.J.S.A.T.; Dieng Mika, instituteur, économe du M.J.S.A.T.; Zergane Abderrahmane, planton du M.J.S.A.T.

DECRET nº 99-81 du 4 août 1981 mettant fin aux fonctions d'un membre du gouvernement.

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions du lieutenant de vaisseau Dahane ould Ahmed Mahmoud, ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.

ART. 2. — Les fonctions de ministre des Affaires étrangères et de la Coopération seront assurées par le Premier ministre.

DECRET nº 81-168 du 4 août 1981 portant nomination d'un chef de service et d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 22 juin 1981, au cabinet civil de la Présidence du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat :

- Chef du service administratif et financier:
 - M. Hamady Baya N'Diaye, agent technique du Trésor.
- Chef de la division de l'ordre au service du Secrétariat particulier :
- M. Ahmed ould M'Boirik, secrétaire d'administration générale.

DECRET n° 101-81 du 6 août 1981 mettant fin aux fonctions du directeur de la Documentation.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Mohamed Saïd ould El Houssein est démis de ses fonctions de directeur de la Documentation au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARRETE n° 422 du 6 août 1981 mettant fin aux fonctions du conseiller de presse.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin aux fonctions de M. Mohamed ould Hamadi, conseiller de presse à la Présidence du Comité militaire de salut national.

ARRETE nº 423 du 6 août 1981 portant nomination d'un conseiller chargé du bureau de presse au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Ebnou ould Ebnou Abden, instituteur bilingue, est nommé conseiller, chargé du bureau de presse au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

DECRET nº 102-81 du 10 août 1981 portant nomination d'un membre du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Ahmed ould Minnih est nommé ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES DIVERS :

DECRET nº 103-81 du 12 août 1981 mettant fin aux fonctions de M. Mohamed Yehdih ould Breideleil.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin aux fonctions de M. Mohamed Yehdih ould Breideleil, secrétaire général de la Présidence du gouvernement.

DECRET nº 104-81 du 12 août 1981 portant nomination du secrétaire général de la Présidence du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Ahmed Deya, administrateur des régies financières, est nommé secrétaire général de la Présidence du gouvernement.

DECRET nº 81-186 du 20 août 1981 portant nomination d'un directeur de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Sghaïr ould M'Bareck, greffier, est nommé directeur administratif et financier à la Présidence du gouvernement à compter du 24 juillet 1981.

Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national chargé de l'information :

ACTES DIVERS :

DECRET nº 81-170 du 4 août 1981 portant nomination de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national, chargé de l'Information, à compter du 11 juin 1981 :

- Directeur de l'Information et des Relations extérieures :
 M. Mohamed Habiboullah ould Abdou, écrivain journaliste.
- Chef de la division chargé du Secrétariat central: M. Hamoud ould Abeidallah, secrétaire d'administration générale bilingue.

DECRET nº 81-172 du 4 août 1981 portant nomination de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au Secrétariat permanent du Comité militaire de salut national, chargé de l'Information, à compter du 23 avril 1981 :

- Chef de service des Publications : M. Moussa Demba Diallo, reporteur journaliste.
- Chef de service des Etudes et de la Coordination : M. Brahim ould Mahmoud, écrivain journaliste auxiliaire.

ARRETE nº 435 du 11 août 1981 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Cheikh Abdallahi, écrivain journaliste de 2º classe, 3º échelon (indice 950), est, à compter du 14 mai 1981, détaché auprès de la Société nationale pour le développement rural (SONADER).

ART. 2. — La Société nationale pour le développement rural assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé, en application des dispositions des décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle reste redevable, envers le Trésor de l'Etat, du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS:

ARRETE n° 396 du 22 juillet 1981 portant régularisation de maintien d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Cheikh ould Choumad, mle 61315, du Cadre général, en service à la C.Q.G., est maintenu en activité de service pour la période du 5 mai 1971 au 15 juillet 1981, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi nº 77-015 du 17 janvier 1977 modifiant la loi nº 62-132 du 29 juillet 1962 sur le recrutement de l'Armée nationale.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 397 du 22 juillet 1981 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Cheikh ould Choumad, mle 61315, en service à la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 15 juillet 1981.

ART. 2. — Il totalise au 15 juillet 1981 : 19 ans, 5 mois et 28 jours de service.

 $\mbox{\fontfamily{ART}}.$ 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 400 du 22 juillet 1981 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Sidi Mohamed ould Mehdi, mle 60000, en service au S.A.M. (Secteur autonome méhariste), est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 15 juillet 1981.

ART. 2. — Il totalise au 15 juillet 1981 : 21 ans, 9 mois, 20 jours de service dans l'Armée nationale.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 402 du 22 juillet 1981 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Amar ould Meiloud, mle 59131, du Cadre général, en service à la 6° Région militaire, est maintenu en activité de service pour la période du 27 mars 1974 au 15 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 77-015 du 17 janvier 1977 modifiant la loi n° 62-132 du 29 juillet 1962 sur le recrutement de l'Armée nationale.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 1249 du 31 juillet 1981 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée, le 4 mai 1981, par le gendarme de 2° échelon Ba El Housseynou, mle 730, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1° juillet 1981. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — L'offre de démission présentée, le 19 mai 1981, par le gendarme de 2° échelon Mohamed ould Bouby, mle 1127, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1° juillet 1981. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 3. — L'offre de démission présentée, le 27 mai 1981, par le gendarme de 1st échelon Sheiba Diakhite, mle 2177, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1st juillet 1981. Le certificat de bonne conduite lui est refusé et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 4. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport, valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 5. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 1250 du 31 juillet 1981 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1st échelon Coulibaly Ibrahima, mle 1706, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1st juillet 1981. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport, valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 100-81 du 5 août 1981 portant nomination au grade de lieutenant d'active du personnel officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers désignés ci-dessus sont nommés au grade de lieutenant d'active à compter du 1^{et} août 1981 : — sous-lieutenant Ebnou ould Sidi Aly; — sous-lieutenant Ahmed ould M'Bareck.

 Δ_{RT} . 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 106-81 du 22 août 1981 ratifiant l'accord de crédit conclu le 27 mai 1981 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds spécial de l'O.P.E.P.

— Vu l'ordonnance nº 81-195 du 22 août 1981 autorisant la ratification de l'accord de crédit conclu le 27 mai 1981 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds spécial de l'O.P.E.P.,

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de crédit de huit millions de dollars US (8 000 000 \$), destiné au soutien de la balance des paiements et conclu le 27 mai 1981 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds spécial de l'O.P.E.P.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 81-059 du 2 avril 1981 modifiant certaines dispositions du décret nº 74-169 du 27 juillet 1974 portant réorganisation de l'Ecole nationale de police.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1, 4, 5, 6, 8, 10, 11, 19, 33 et 34 du décret n° 74-169 du 27 juillet 1974, portant réorganisation de l'Ecole nationale de police, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 : L'Ecole nationale de police, placée sous l'autorité du directeur général de la Sûreté nationale, est chargée de l'administration des élèves et de l'enseignement des programmes définis par la direction de la Réglementation et de la Formation.

Dans le cadre de la formation continue ou spécialisée, elle reçoit les stagiaires désignés par la direction de la Réglementation et de la Formation.

Article 4 : L'Ecole nationale de police est administrée par un directeur. Celui-ci est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'Intérieur.

Le directeur de l'Ecole nationale de police prend, dans la limite de sa compétence, toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'Ecole et, notamment, est chargé de veiller à l'application des dispositions du règlement intérieur se rapportant à la discipline, à la tenue des élèves et des stagiaires et à l'hygiène des locaux.

Il assure la conservation, l'entretien des bâtiments et des matériels.

Il a autorité sur tout le personnel de l'Ecole.

Il présente chaque année un rapport d'ensemble sur le fonctionnement de l'Ecole au directeur général de la Sûreté.

Il est assisté d'un directeur des études et d'un surveillant général.

Article 5 : Le directeur des études est nommé par arrêté du ministre de l'Intérieur. Il veille au bon déroulement des études. Il supplée le directeur de l'Ecole en cas d'absence ou d'empêchement.

Le surveillant général est nommé par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Article 6 : Le Conseil des études et des stages comprend :

- le directeur de la Réglementation et de la Formation, président;
- le directeur de l'Ecole nationale de police;
- le directeur des études :
- deux membres du personnel enseignant de l'Ecole nommés par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Les fonctions de membre du Conseil des études et des stages sont gratuites.

Article 8 : Ce Conseil est chargé d'étudier les programmes, les cours et les stages proposés par le directeur de la Réglementation et de la Formation ainsi que l'animation des diverses activités de l'Ecole.

Article 10: Le fonctionnement et la discipline interne de l'Ecole et notamment les conditions d'élimination des élèves jugés incapables ou indignes ainsi que les garanties dont doivent être assorties cette élimination ou les sanctions susceptibles d'être prononcées sont fixées par le règlement intérieur, sur proposition du directeur de l'Ecole nationale de police, après approbation du Conseil des études et des stages.

Le règlement intérieur fixe notamment les conditions de fonctionnement du conseil de discipline.

Article 11: Le conseil de discipline comprend:

- le directeur de la réglementation et de la Formation, représentant le directeur général de la Sûreté nationale, président;
- le directeur de l'Ecole nationale de police;
- un représentant du personnel enseignant désigné par l'ensemble dudit personnel;
- le surveillant général;
- le major du concours d'entrée du cycle auquel appartient l'élève concerné ou le major de la promotion à laquelle appartient l'élève concerné pendant la durée du stage pratique.

SECTION II

DE L'ADMISSION AU CENTRE DE PERFECTIONNEMENT

Article 29: Des stages de perfectionnement obligatoires destinés aux personnels en activité, comptant au moins trois ans de services effectifs au premier janvier de l'année considérée, sont organisés à l'Ecole nationale de police, compte tenu des prévisions établies à cet effet par la direction de la Réglementation et de la Formation.

Article 33: L'enseignement de chacun des cycles de formation s'effectue dans le cadre des programmes suivants:

a) CYCLE DES COMMISSAIRES DE POLICE :

- 1. L'enseignement juridique : droit pénal général, droit pénal spécial, procédure pénale, principes du droit administratif et droit constitutionnel.
- 2. Enseignement professionnel : sécurité publique, maintien d'ordre, police judiciaire, renseignements généraux, police des frontières, police scientifique, identité judiciaire, gestion administrative, aspects pratiques de la vie policière et de la déontologie du fonctionnaire en Mauritanie, archives de police.
- 3. Formation para-militaire: sports de combat, tir, armement, ordre serré, éducation physique, secourisme.
- 4. Culture générale : notions de psychologie générale, d'économie, de géographie, d'histoire contemporaine et de criminologie.
 - 5. Visites extérieures :

b) Cycle des officiers de police :

Même programme que les commissaires de police sauf l'économie.

c) Cycle des inspecteurs de police :

- 1. Enseignement juridique : droit pénal général, droit pénal spécial, procédure pénale.
- 2. Enseignement professionnel : même programme que les officiers.
- 3. Formation para-militaire : même programme que les officiers.
 - 4. Culture générale : cours d'enseignement général.

d) Cycle des agents de police :

- 1. Enseignement professionnel : sécurité publique, école de l'agent, notions du droit pénal et de la procédure pénale, police judiciaire, renseignements généraux, rapports de police.
- 2. Enseignement civique et professionnel : éducation civique et pratique professionnelle.
- 3. Formation para-militaire: sports de combat, tir, éducation physique, ordre serré, secourisme.
 - 4. Culture générale, cours d'enseignement général.

Article 34: Au cours des périodes d'études, les élèves sont notés par les professeurs pour toutes les épreuves et exercices effectués dans toutes les disciplines de l'enseignement et par le directeur de l'Ecole pour leur comportement général.

La moyenne de ces différentes notations détermine la note de scolarité; elle est affectée d'un coefficient 2.

Les stages sont notés par le directeur de la Réglementation et de la Formation sur le vu des appréciations des chargés des stages et après avis du conseil des études et des stages. Ces notes rentrent en ligne de compte pour la détermination de la note de scolarité.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº 371 du 16 juillet 1981 agréant une association dénommée « Association pour le développement des énergies renouvelables en Mauritanie ».

ARTICLE PREMIER. — L'Association pour le développement des énergies renouvelables en Mauritanie est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans ses statuts et règlement intérieur déposés le 8 juillet 1980.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi nº 64-098 du 9 juin 1964, modifiée par les lois nº 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº 382 du 16 juillet 1981 agréant une association culturelle et sportive dénommée « Club Ben Abdouké ».

ARTICLE PREMIER. — L'association culturelle et sportive « Club Ben Adbouké » est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies par ses statuts et règlement intérieur déposés le 20 mai 1980.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi nº 64-098 du 9 juin 1964, modifiée par les lois nºs 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

 $\mbox{Art.}$ 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 236 du 23 avril 1981 portant nomination d'un officier de police judiciaire.

ARTICLE PREMIER. — La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée à M. Ba Sileye Amadou, inspecteur de police de 2° classe, 2° échelon, indice 520.

ARRETE nº 375 du 16 juillet 1981 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Samba Siby, secrétaire d'administration générale de 2° classe, 2° échelon, indice 300, est, à compter du 14 avril 1981, détaché au ministère de la Pêche et de l'Économie maritime.

ART. 2. — Les salaires de l'intéressé resteront à la charge de son département d'origine jusqu'au 31 décembre 1981.

ARRETE n° 433 du 11 août 1981 portant constatation de décès d'un officier et de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté le décès du gradé et des gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous.

Brahim ould Jiddou, capitaine, décédé le 16 mars 1981 à Nouakchott, 18 ans; 10 mois, 12 jours de service; Moctar ould Maloum, garde, mle 1745, décédé le 9 mars 1981 à Nouakchott, 15 ans, 8 mois, 24 jours de service; Mohamed ould Abeid, garde, mle 4045, décédé le 20 mars 1981 à Kiffa, 4 ans, 19 jours de service.

- Les intéressés sont rayés du corps de la Garde nationale à compter de leur date de décès.

ARRETE n° 434 du 11 août 1981 constatant la cessation définitive de fonction d'un brigadier de police.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée, à compter du 20 juillet ARTICLE PREMIER. — Est constatee, a compter du 20 juillet 1981, la cessation définitive de fonction, pour cause de décès, de feu Mohamed ould Issa, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, précédemment en service à la direction régionale de la Sûreté nationale, détaché au District de Nouakchott.

ARRETE nº 437 du 11 août 1981 portant détachement de plein droit d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Bamba ould Yezid, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, est détaché de plein droit pour exercer les fonctions de membre du gouvernement à compter du 27 mai

ARRETE nº 442 du 12 août 1981 portant détachement d'un fonc-

ARTICLE PREMIER. - Mme Baouba, née Mariem Diagne, rédacreur d'administration générale, précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales, est, à compter du 1s août 1981, détachée au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

ART. 2. — Le ministère de la Santé et des Affaires sociales supportera les salaires de l'intéressée jusqu'au 31 décembre 1981.

ARRETE nº 444 du 14 août 1981 portant acceptation de la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter de la date de signature du présent arrêté, la démission de l'agent de police de 2° échelon, indice 300 Elaty ould El Hassan (mle 11073 K), précédemment en service à la direction générale de la Sûreté natio-

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :

ACTES REGLEMENTAIRES .

ARRETE nº R-073 du 30 juillet 1981 instituant une commission nationale pour la vue du Croissant.

ARTICLE PREMIER. - Il est institué une commission nationale pour la vue du Croissant. Cette commission siège à Nouakchott.

ART. 2. — La composition de la commission nationale pour la vue du Croissant est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

· Un cadi en position d'activité.

Membres:

- 4 imans de mosquée;
- 4 professeurs de mahadras;
- 4 spécialistes de droit musulman.

Le président et les membres de la commission sont choisis en raison de leur compétence et de leur intégrité morale. Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Orientation islamique.

ART. 3. — Ladite commission nationale est compétente pour recevoir, analyser et juger toutes les données, informations et témoignages (Moustafidha et Adleyne relatifs à la vue du Croissant conformément aux prescriptions de la Charia à rite malckite). Elle est seule habilitée à prendre acte dans ce domaine et à rendre officielle la vue du Croissant.

ART. 4. — Les décisions de la commission nationale pour la vue du Croissant sont immédiatement exécutoires sur toute l'étendue du territoire national. Elles sont définitives et sans recours.

ART. 5. — Le secrétaire général et le directeur de l'Orientation islamique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 414 du 31 juillet 1981 portant nomination d'un pré-sident de Tribunal du travail.

ARTICLE PREMIER. — M. Guisse Malal Bocar, mle 11778 B magistrat du $3^{\rm e}$ grade, $3^{\rm e}$ échelon, est désigné pour exercer les fonctions de président du Tribunal du travail de Nouakchott.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié suivant la procédure

DECISION nº 1273 du 31 juillet 1981 portant désignation du président et des membres de la commission nationale pour la vue du Croissant.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres de la commission nationale pour la vue du Croissant, le magistrat, les imams, les professeurs et les oulemas dont les noms suivent :

Président :

- Abdellahi ould Ely Salem, magistrat.

Membres:

Mohamed Lemine ould El Hacen, imam; Mohamed Hamed ould Hemmedy, imam; Cheikh ould Bazeid, imam;

Mohamed Abdel Haye ould Taba, professeur;

Monamed Abdel Haye ould Taba, professeur;
Ba Daouda, professeur;
Ne ould Zein ould Saffi, professeur;
Thierno Amadou Ba, professeur;
Isselmou ould Mohamed Ahid, alem;
Cheikh Taleb Khiar ould Maminna, alem;
Therno Oumar Selly, alem;
Mohamed Yahya ould Cheikh El Houssein, elem.

Ministère de l'Economie et des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº R-079 du 6 août 1981 fixant le contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre:

- par « voyageurs résidents », les personnes physiques de toute nationalité ayant leur résidence habituelle en Mauritanie depuis au moins 6 mois:

par « voyageurs non résidents », les personnes physiques de toute nationalité ayant leur résidence habituelle à l'étranger depuis au moins 6 mois.

ART. 2. - Les voyageurs résidents se rendant à l'étranger pourront obtenir auprès des intermédiaires agréés une allocation en devises étrangères d'un montant annuel équivalent à la contre-valeur de dix mille ouguiya (10 000 UM).

Cette allocation peut être délivrée en une ou plusieurs fois dans la limite de la contre-valeur de dix mille ouguiya (10 000 UM) par an.

En outre, les allocations d'un montant supérieur à la contre-valeur de 10 000 UM peuvent être attribuée sur autorisation de la Banque centrale de Mauritanie pour des cas particuliers à l'appréciation de cette dernière.

Pour obtenir l'allocation touristique, le voyageur peut se présenter à l'intermédiaire agréé de son choix. L'octroi de cette allocation touristique est subordonné à la présentation à l'intermédiaire agréé d'un passeport en cours de validité revêtu obligatoirement d'un visa de sortie délivré par les autorités compétentes et d'un titre de transports pour les personnes voyageant par avion.

L'intermédiaire agréé doit porter sur le passeport le montant et la date de l'opération.

De même il doit délivrer une souche de vente de devises valant autorisation que le voyageur est tenu de présenter avec le passeport au contrôle douanier.

Cette autorisation est valable pour un mois.

Le voyageur ne pouvant se rendre à l'étranger dans le délai d'un mois doit céder les devises allouées à un intermédiaire agréé qui annote le passeport en conséquence et délivre une souche d'achat de devises

ART. 3. — Les résidents se rendant à l'étranger sont tenus de déclarer à la sortie du territoire les moyens de paiement dont ils sont porteurs.

Lorsque le montant déclaré excède la contre-valeur de 10 000 UM visée ci-dessus, le voyageur doit remettre au service des douanes l'autorisation exceptionnelle que la Banque centrale de Mauritanie lui aura accordée.

Lorsque le montant déclaré est inférieur ou égal à la contre-valeur de 10 000 UM le voyageur sera tenu de présenter son passeport annoté et le reçu de change délivré par la banque ayant effectué l'opération.

ART. 4. - Les résidents qui importent des moyens de paiement libellés en devises étrangères sont tenus d'en faire la déclaration à l'Administration des douanes et de céder ces devises immédiatement au poste de change le plus proche.

ART. 5. - L'importation par les non-résidents de tous moyens de paiement libellés en devises étrangères est autorisée sans limitation de montant.

La déclaration de ces devises auprès de l'Administration des douanes est obligatoire.

Les non-résidents sont astreints à une dépense journa lière minimum de mille ouguiya (1 000 UM) par jour et par personne.

Pour la réexportation ils doivent présenter au bureau des douanes:

- la déclaration annotée par les banques intermédiaires agréées à l'occasion des opérations de change partielles;
- le talon délivré par la banque justifiant la rétrocession du reliquat non utilisé, en cas de cession totale des devises déclarées à l'importation.

Un montant de 1000 UM (mille ouguiya) par jour et par personne sera saisi par le Service des douanes s'il n'a pas fait l'objet d'une opération de change annotée par les banques intermédiaires sur la déclaration.

ART. 6. — Les intermédiaires agréés sont, à cet effet, autorisés à changer en devises étrangères aux voyageurs étrangers le reliquat des ouguiya non utilisés en Mauritanie et provenant des opérations de cession dûment justifiées par les reçus délivrés précédemment par les banques ou leurs sous-délégataires ayant effectué la cession et ce, après s'être assurés que la dépense journalière minimum de mille ouguiya prévue à l'article précédent a été déduite.

ART. 7. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment les arrêtés nº 92 du 16 juillet 1973, nº 114 du 12 septembre 1973 et nº 11 du 12 octobre 1978.

ART. 8. - La Banque centrale de Mauritanie, la direction des Douanes et les intermédiaires agréés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 81-159 du 15 juillet 1981 portant nomination du pré-sident et des membres du Conseil d'administration du Fonds national de développement.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes ci-après désignées sont nommées président et membres du Conseil d'administration du Fonds national de développement.

M. Moustapha ould Cheikh Mohamedou, administrateur des Régies financières.

Membres:

- Membres:

 Diop Hassan, directeur des Etudes et de la Programmation au ministère de l'Economie et des Finances;

 Dr Ba Oumar, directeur de l'Office national des pêches;

 Cheikh Sidi El Moctar ould Cheikh Abdallahi, directeur du Budget et des Comptes;

 Lam Hamady, directeur de l'Agriculture;

 Thiam Abdoul, directeur de l'Industrialisation;

 Ouéga Abdoulaye, directeur de la C.N.S.S.;

 Abdel Kader ould Ahmed, directeur de la S.M.A.R.;

 Kane Tidiane, directeur de la Comptabilité à la B.C.M.;

 Menna ould Hamouni, directeur du crédit à la B.C.M.;

 Sidya ould Bah, directeur de l'Elevage.

ART. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECISION nº 1263 du 31 juillet 1981 portant contribution au Comité permanent consultatif du Maghreb.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trois millions d'ouguiya (3 000 000 UM) est allouée au Comité permanent consultatif du Maghreb au titre de notre contribution à cet organisme.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1981, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51 et sera virée au compte n° 390.478 auprès de l'Union internationale des Banques, Tunis.

- Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 4814/K 2 du 8 août 1981 relative au marquage des paquets de cigarettes importées par la NOSOMACI.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° R-054 du 28 avril 1979 imposant l'impression des initiales de l'importateur sur chaque paquet de cigarettes, la liste annexée à la décision n° 2394/K 2 du 30 juin 1979 est complétée comme suit :

− N° 47 NOSOMACI : NOSO.

ART. 2. — La présente décision est applicable à compter du 15 août 1981.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :

ACTES DIVERS :

DECRET nº 81-160 du 22 juillet 1981 portant nomination d'un conseiller juridique.

ARTICLE PREMIER — M. Abdou Majid Kamil, administrateur auxiliaire, est nommé conseiller juridique au ministère des Pêches à compter du 19 février 1981.

Ministère de l'Industrie et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº R-082 du 12 août 1981 portant application des articles 2 et 12 de l'ordonnance nº 81-173 du 6 août 1981 fixant les pénalités des infractions en matière de distribution des produits Sonimex.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 2 de l'ordonnance susvisée et par dérogation aux dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 128 du 29 octobre 1975 fixant la liste des marchandises soumises à la recherche à l'intérieur du territoire et à passavant de circulation dans le rayon des douanes, les produits relevant du monopole de la Sonimex ne peuvent circuler dans le rayon des douanes que munis d'une lettre de voiture, sous peine d'être réputés faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande.

Toutefois, la lettre de voiture n'est pas exigée lorsque les quantités transportées sont destinées à la consommation familiale et n'excèdent pas :

- 500 kg pour le riz, soit 5 sacs de 100 kg chacun;
- 320 kg pour le sucre, soit 5 sacs de 64 kg chacun;
- 50 kg pour le thé, soit 5 caisses de 10 kg chacune.

ART. 2. — La lettre de voiture, qui tient lieu de passavant pour la circulation des produits Sonimex, est délivrée par un agent Sonimex habilité. Elle doit être contresignée au départ par le transporteur et par l'autorité administrative du lieu de chargement et visée à l'arrivée à destination par l'autorité administrative territorialement compétente.

Elle doit, en outre, préciser :

- l'expéditeur du chargement des produits Sonimex;
 les lieux de chargement et de destination;
- la nature et les quantités des produits transportés;
- le destinataire ou le propriétaire des produits;
- la marque du véhicule, son immatriculation et le nom de son propriétaire;
- l'itinéraire habituellement suivi pour atteindre le lieu de déchargement;
- la durée de validité de la lettre de voiture.

Dans les cas de circulation des produits Sonimex entre les chefs-lieux de préfecture et des arrondissements qui en dépendent, la lettre de voiture est remplacée par une autorisation de transport délivrée par l'autorité administrative et comportant les précisions énumérées au paragraphe précédent.

ART. 3. - La lettre de voiture est établie en cinq (5) exemplaires ventilés comme suit :

- Le premier exemplaire est destiné au transporteur; il sert de justificatif de la prestation une fois revêtu des visas requis à destination;

- Le deuxième exemplaire revient au destinataire des

produits transportés;

- Les trois autres exemplaires sont conservés par la Sonimex pour exploitation par ses services.

Les deux premiers exemplaires ci-dessus mentionnés sont remis au conducteur du véhicule devant assurer le transport, après chargement de ce dernier. Ils doivent être exhibés à tous contrôles autorisés sur le parcours.

ART. 4. — La non-observation des dispositions des articles $1^{\rm er}$ et 2 expose le transporteur et le destinataire des produits en circulation aux sanctions prévues aux articles 5 et 8 de l'ordonnance nº 81-173 du 6 août 1981 fixant les pénalités des infractions en matière de distribution des produits dont l'importation relève du monopole de la Sonimex.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère de l'Industrie et du Commerce, le directeur du Contrôle économique, le directeur des Douanes, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº R-083 du 13 août 1981 portant fixation des prix de gros des produits Sonimex sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE PREMIER. — En application des mesures prises par le gouvernement, les prix de vente en gros des produits Sonimex sont ainsi fixés sur l'ensemble du territoire natio-

A. - SUCRE EN PAINS, EN MORCEAUX (toutes quantités confondues)

- a) Agences Nouakchott et Nouadhibou: 75 ouguiya le kilo.
- b) Agences Akjouit, Aleg, Rosso: 76 ouguiya le kilo.
- c) Agences Atar, Aïoun, Boghé, Inal, Kiffa, Kaédi, Néma, Sélibaby, Tidjikja, Zouérate: 78 ouguiya le kilo.

B. - RIZ BRISÉ ET ENTIER

- a) Riz brisé, prix uniforme au niveau de toutes agences Sonimex: 14 ouguiya le kilo.
- b) Riz entier, prix uniforme au niveau de toutes agences Sonimex: 30 ouguiya le kilo.

C. - THÉ

Lieu de vente	8135/9369	8147/G501	9371/G101	9370/G661	G601
Nouakchott	435	535	523	473	554
Akjoujt, Rosso, Aleg.	436	536	526	476	556
Nouadhibou	439	539	529	479	559
Atar, Aïoun, Boghé,					
Inal, Kiffa, Kaédi, Né-					
ma, Sélibaby, Tidjikja,					
Zouérate	441	541	531	481	561

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux prix de vente des produits ci-dessus désignés sont abrogés.

ART. 3. - Le secrétaire général du ministère du Commerce et de l'Industrie, le directeur du Commerce, le directeur du Contrôle économique, les gouverneurs des régions et du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DECRET n° 81-119 du 22 mai 1981 portant agrément du Comptoir industriel de produits chimiques (Ciprochimie) au régime « A » du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. - Le Comptoir industriel de produits chimiques (Ciprochimie) qui remplit les conditions imposées par l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements est agréé au régime « A » ou régime des entreprises prioritaires pour la réalisation d'une unité de fabrication de pesticides agricoles et ménagers et pour l'extention d'une unité de

 $\mbox{Art.}\ 2.$ — La Ciprochimie bénéficie des mesures d'exonération et d'allégements fiscaux suivants.

a) Exonération totale pendant une période de 3 ans, à compter de la date du présent décret, des droits et taxes perçus à l'entrée (y compris la T.I.C.) sur les matériels, matériaux et biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme d'investissement agréé;

b) Exonération totale pendant une période de sept (7) ans, à compter de la date du présent décret, des droits et taxes à l'entrée (y compris la T.I.C. sur les matières premières, les emballages, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa a ci-dessus;

c) Exemption totale de l'impôt sur le B.I.C. pour une période de trois (3) ans, à compter de la date du présent décret;

d) Exonération des droits et taxes à la sortie sur les produits exportés.

ART. 3. - Les matériaux, biens d'équipement et d'installation ainsi que les matières premières à exonérer, mentionnés aux alinéas a et b de l'article 2 ci-dessus sont ceux des listes A et B annexées au présent décret.

Le ministre de l'Economie et des Finances pourra, sur pro-Le ministre de l'Economie et des rinances pourra, sur pro-position du ministre de l'Industrie et du Commerce, compléter par arrêté les listes annexées au présent décret en y ajoutant les matériaux, matériels ou produits qui auraient été omis et qui seraient indispensables à la réalisation du programme agréé.

ART. 4. — La Ciprochimie & C^{ie} s'engage à se soumettre à tout contrôle exigé par les services chargés du contrôle des industries et par la Douane.

Elle s'engage en outre à transmettre à la direction de l'industrie un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet et lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé.

La Ciprochimie doit également répondre aux exigences sui-

tenue d'une comptabilité complète;
 tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonération ainsi que d'une comptabilité matière pour les matières premières, pièces détachées ou de rechange bénéficiant des exonérations prévues aux articles précédents.

Art. 5. — Dans le cas du non-respect des obligations mentionnées à l'article 4 ci-dessus ou au cas où la Ciprochimie & Cie ne

réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel elle est agréée, l'agrément lui sera retiré conformément aux dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements.

ART. 6. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

COMPTOIR INDUSTRIEL DES PRODUITS CHIMIQUES CIPROCHIMIE & Cie

B.P. 325, Nouakchott

LISTE A

```
Matériaux, matériels et biens d'équipement exonérés
                  Unité de formulation poudres avec accessoires et P.D.A.;
                extrudeuses souffleuses avec accessoires;
                extrudeuses souffleuses avec accessoires;
convoyers complets;
unité de production d'hypochlorite plus pièces détachées;
éleveurs à godets plus pièces détachées;
bascules automatiques;
bascules de précision;
pont bascule;
camion semi-remorque;
nissan (camionnette);
unité complète de brovage de gypse plus accessoires et
                unité complète de broyage de gypse plus accessoires et P.D.A.;
            2 unités d'emballage sous filés rétractables avec acc. et P.D.A.;
             2 mélangeurs liquide sur cuve;
               mélangeurs liquide sur cuve;
groupes électriques de secours;
compresseurs d'air;
supresseurs d'eau (pour incendie);
extincteurs pour incendie;
lot de matériels de laboratoire;
coffres-forts;
postes à souder avec accessoires;
salles de toilette complètes (lavabo, douche, W.-C.);
sertisseuses manuelles;
climatiseurs à usage industriel;
cuves de stockage de solvant avec acc. et équipement;
cuves de stockage de gaz butane, accessoires;
ventilateurs industriels;
aérateurs industriels;
mélangeurs pour tête verticaux;
                 mélangeurs pour tête verticaux;
                mélangeur;
broyeuse;
                 boudineuse;
                coupeuse; presse;
                presse;
grouteuse;
machine à sérigraphier;
lignes de remplissage liquide;
tables de soutireuse;
2 palans;
1 ligne de remplissage aérosol;
100 m² de verre à vitres;
460 bacs autoportants;
       60 tonnes d'acier marchand (pour confection charpentes);
5 tonnes de peinture;
1 tonne matériel électrique (lampes, fils, câbles et acc.);
                armoires vestiaires; équipements complets pour atelier de maintenance.
       2 équipements complets pour atelier (
Composés de :
2 perceuses complètes;
2 tours complets;
2 perceuses électriques;
2 filières et porte-outils;
2 molettes métalliques de 11 jeux;
2 coupe-tubes;
2 étaux à tube;
2 établis étaux;
2 pinces à centrer;
2 machines à mouler;
```

2 pinces à centrer;
2 machines à meuler;

tourets d'établi; meuleuses tronçonneuses; cisailles à métaux; 2 grignoteuses à métaux;
2 servants d'atelier avec compositions;
2 boîtes à outils avec compositions.

LISTE B

Matières premières et emballages

```
Rocnyl base;

Agent épaississant;
Omnistar;

       Pigment;

Pigment;
Carbonate de chaux;
Tonnelets vides en acier et plastique;
Aérosols vides en acier et en aluminium;
Accessoires d'aérosol (valves, capuchons, boutons-poussoirs);
Capuchons pour aérosol;
Emballages en verre;
Paquets, boîtes, étuis en carton;
Récipients en acier et en aluminium;
Capsules métalliques et déchirables;

    Recapienis en acter et en aluminium
    Capsules métalliques et déchirables;
    Sacs et sachets en papier;
    Sacs et sachets en plastique;
    Emballages en plastique;

       Etiquettes;
       Bouchons en plastique, bakélite, liège;
Formol;
      Base pour grésyl;
Résines synthétiques;
Compounds;
     Charges inertes;
Liants;
Emulsifiants;
Poudre D X 54 SP;
      roudre DASAST;
Acide phosphorique;
Terbytex;
Omo OI, 2, 3, 4 et 5;
Tensianol;
Tensolase;
TN 177;
       Tensaryl
      Tensiopane;
Tensagex;
Tensiamix;
     E DTA;
Tensomel;
       Tensiagap;
      Tensoprène;
Tensioflix;
       Tensatil;
      Tensamina;
Tensabit;
      Bridolax
      Tensiorex; G.L.I.;
       Tensiorex
      Acide sulfurique 66°;
Tensovax;
Dichlorodifludrométhane;
       Trichlorodifluorométhane
      Mono-chlorodifluorométhane;
      Tensio-actif;
Huiles essentielles composées;
      Matières colorantes;
Désinfectant/bactéricide;
      Desinfectant/Dacteridue;
Alcool isoprophylique;
Alcool éthylique;
White Spirit;
Solvants minéraux;
Tripolyphosphate de soude;
Alkylaryl sulfonate;
      Acides gras;
C.M.C.;
       Acide chlorhydrique;
```

Carbonate de soude; Sulfate de soude anéhydre;

Kompenzol; Pesguard.

```
Bicarbonate de soude;
Disilicate de soude;
Pyrophosphate de soude;
Hydrosulfite de soude;
Copeaux et poudre de savon;
Concentré d'insecticide;
Amidon d'extrine;
Concentré de raticide;
Ammoniaque;
Poudre de savon;
Coltar visqueux;
Huile de parafine;
Hydroxyde de soude;
Hexane;
Toluène;
Xylène;
K.S. (pétrole);
Gaz butane et propane incorporables dans les insecticides aérosols;
Emulgateurs;
Craie;
Lithopone;
Bleu d'outre-mer;
Essence de térébenthine;
Tale;
Fongicide;
Xylol;
Xylamon;
Brai;
Soude caustique;
Hexamétaphosphate de soude;
Heixamétaphosphate de soude;
Heixamétaphosphate;
Glycérine;
Extrait de casselle;
Amides grasses;
Paraffine sulfonate;
Oléagine sulfonate;
Oléagine sulfonate;
Culorubane;
Sikalon D;
Néopynamine;
Sumithion;
Solution Bayfresh;
Baygon Prémix;
Racumin Staub;
Triéthylorformiate;
```

Ministère des Mines et de l'Energie :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº 80 du 7 août 1981 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures liquides livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit à partir du 8 août 1981.

I. DEPOT M.E.P.P.-NOUAKCHOTT

	Super- carburants (hl)	Essence ordinaire (hl)	Pétrole lampant (hl)	Gas-oil (hl)
Prix théorique Zone Centre Zone Sud	3 509,8	3 345,7 3 345,7 3 345,7	2 262,0 2 262,0 2 262,0	2 563,6 2 563,6 2 563,6

II. DEPOT M.E.E.P.-NOUADHIBOU

III. DEPOT B.P. POINT CENTRAL NOUADHIBOU

	Essence 90 R (hl)	Pétrole lampant (hl)	Gas-oil (hl)
Sortie Nouadhibou Sortie Zouérate	2 954,1	1 485,7	2 410,0
	3 072,2	1 625,6	2 557,4

PRIX A LA POMPE AU LITRE 3º trimestre 1981

Localités	Super-carburant	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-oil	-
Aïoun El Atrouss	39,70	37,80	27,20	30,00	
Akjoujt	37,20	35,40	24.60	27,20	
Aleg	37,20	35.40	24.60	27,20	-
Atar	38,30	36,40	25.80	28,50	1
Boghé	37,60	35,70	25,00	27,80	
Boutilimit	36.80	35,00	24,20	26,80	
Choum		31,30	16.80	25,40	
F'Dérick	<u> </u>	31,80	17.30	26,20	
Kaédi	38,10	36,30	25,60	28,30	
Kankossa	39,10	37,20	26.60	29,40	
	38,60	36.70	26,10	28,80	
N Firm	39,60	37,70	27.10	29,90	
Magta Lahjar	37,70	35,80	25,10	27,80	
Méderdra	36,90	35,10	24,30	26,90	
Moudjéria	38,20	36,40	25,70	28,40	
Néma	41,60	39,60	29,20	32,00	
Nouadhibou		30,60	15,90	24,70	
Nouakchott	36,30	34,50	23,70	26,20	
R'Kiz		35,60	24,90	27,50	
Rosso	37,00	35,20	24,40	27,00	
Selibaby	39,40	37,50	26,90	29,70	
Tidjikja	39,10	37,20	26,60	29,40	

- ART. 2. Les dispositions de l'arrêté n° R-110 du 4 novembre 1980 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides sont abrogées.
- ART. 3. Les secrétaires généraux du ministère des Mines et de l'Energie, du ministère de l'Industrie et du Commerce, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 29 mai 1959.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 81-095 du 7 mai 1981 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des Ecoles normales d'instituteurs.

Titre I

DE L'ORGANISATION DES ECOLES NORMALES D'INSTITUTEURS

ARTICLE PREMIER. — Les Ecoles normales d'instituteurs sont chargées d'assurer la formation des instituteurs destinés à l'Enseignement fondamental.

- ART. 2. Le recrutement s'effectue, selon les besoins, à deux niveaux :
- Niveau de la 3º année du premier cycle de l'Enseignement secondaire;
- Niveau du baccalauréat.
- ART. 3. Les Ecoles normales comptent trois (3) sections : une section arabophone, une section bilingue et une section francophone. Dans chaque niveau, l'ouverture de section est prononcée, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale.
- ART. 4. Tous les élèves s'exercent à la pratique de l'enseignement dans les classes des écoles annexes et des écoles d'application créées par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale sur proposition du directeur de l'établissement.
- ART. 5. Chaque Ecole normale est dirigée par un directeur assisté, d'une part, par le conseil des professeurs et, d'autre part, par un ou deux directeurs des études, un ou deux surveillants généraux et un économe.
- ART. 6. Le directeur, de préférence bilingue, est choisi parmi les professeurs licenciés qui ont bénéficié d'une formation pédagogique ou parmi les inspecteurs de l'Enseignement fondamental ou, à défaut, parmi les professeurs de C.E.G. ou des inspecteurs adjoints de l'Enseignement fondamental ayant au moins trois (3) ans d'ancienneté. Il est nommé par décret. Il est chargé de la direction morale, administrative et pédagogique de l'établissement et a auto-

rité sur l'école annexe qui en dépend. Un arrêté du ministre de l'Education nationale précisera les modalités de fonctionnement des écoles d'application.

ART. 7. — Les directeurs des études, de préférence bilingue, sont nommés par décision. Ils sont choisis parmi les professeurs ou les inspecteurs adjoints de l'Enseignement fondamental ou, à défaut, parmi les instituteurs ayant au moins huit années de services effectifs.

Ils participent à la formation morale et au maintien de la discipline au même titre que les professeurs, en même temps qu'ils sont chargés, sous l'autorité du directeur de l'Ecole, d'organiser les stages pratiques dans les écoles annexes, d'établir les emplois du temps, de veiller à la coordination des divers enseignements dispensés à l'Ecole normale ainsi qu'à leur conformité avec la mission et les programmes de l'enseignement. Ils contrôlent l'assiduité des professeurs.

- ART. 8. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, ses attributions administratives sont exercées par le directeur des études ou, à défaut, par le surveillant général, le plus ancien au poste.
- ART. 9. L'économe est nommé par décision conjointe du ministre chargé de l'Education nationale et du ministre de l'Economie et des Finances.
- Il assure, sous le contrôle du directeur de l'Ecole, la gestion matérielle et financière de l'établissement conformément aux textes en vigueur.
- Il doit participer à la formation des élèves, notamment en ce qui concerne l'hygiène et l'habitat, et les initier à la tenue et la gestion d'un internat. Il est chargé de diriger et de contrôler l'exécution des tâches d'entretien qui incombent au personnel manutentionnaire et sur l'ensemble des bâtiments publics de l'établissement.
- Il contrôle l'assiduité du personnel manutentionnaire et veille à sa discipline.
- ART. 10. Les surveillants généraux, de préférence bilingues, sont nommés par décision du ministre de l'Education nationale. Ils sont choisis parmi les professeurs ou les inspecteurs adjoints ou, à défaut, parmi les instituteurs titulaires ayant révélé des aptitudes à la fonction.

Ils sont chargés de la discipline des élèves et veillent, en collaboration avec le directeur des études et l'économe, à l'organisation des activités culturelles et sportives et à l'instauration des conditions matérielles et morales de travail nécessaire à la bonne marche de l'établissement.

Ils peuvent être assistés par des surveillants généraux adjoints choisis selon les besoins parmi les fonctionnaires membres des corps de l'enseignement.

- ART. 11. Les professeurs sont nommés par décision du ministre chargé de l'Education nationale sur proposition du directeur de l'Enseignement fondamental.
- ART. 12. Des personnes qualifiées peuvent être chargées par le ministre de l'Education nationale sur proposition du directeur de l'Ecole après autorisation du ministre dont elles dépendent d'enseignements spéciaux et de courte durée donnée sous forme de conférences ou de travaux pratiques ou de contrôles pédagogiques.

ART. 13. — Les professeurs forment, sous la présidence du directeur de l'Ecole, le conseil des études auquel participent le directeur des études, l'économe, les surveillants généraux et les directeurs des écoles annexes dépendant de cette Ecole.

Le conseil se réunit une fois au moins par trimestre pour examiner les problèmes d'organisation du travail et de la pédagogie. A la fin de chaque année scolaire, il établit les propositions d'admission dans les classes supérieures en fonction de la moyenne annuelle. Il peut, en fonction des résultats obtenus, réorienter les élèves vers une option plus conforme à leurs aptitudes.

ART. 14. — Un organisme permanent du conseil des études se réunit en qualité de conseil de discipline.

Ce conseil de discipline est composé comme suit :

Président:

1. Le directeur de l'Ecole normale.

Vice-président :

2. Le ou les directeurs des études.

Membres:

- 3. Le ou les surveillants généraux;
- 4. L'économe ;
- Trois professeurs, membres titulaires élus par leurs collègues;
- 6. Trois professeurs, membres suppléants élus par leurs collègues qui siègent en cas d'empêchement des membres titulaires :
- Un représentant des élèves élu par ceux-ci pour une année scolaire et agréé par le directeur de l'établissement;
- Un représentant suppléant des élèves élu par ceux-ci pour une année scolaire et agréé par le directeur de l'établissement, siégeant en cas d'empêchement du représentant titulaire.

ART. 15. — Le directeur de l'Ecole normale propose le règlement intérieur qui est élaboré par le conseil de discipline et approuvé par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale.

Titre II CONDITIONS D'ADMISSION

1. Dispositions générales

ART. 16. — L'accès à l'Ecole normale des instituteurs se fait sur concours.

Tout candidat désireux de participer à l'un des concours d'entrée à l'Ecole normale devra présenter obligatoirement un dossier composé des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
- un certificat de nationalité;
- un certificat médical ayant moins de 3 mois de date;
- un certificat de scolarité ou une attestation de niveau d'enseignement général délivré suivant des modalités à fixer par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental;

- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois pour les candidats ayant atteint la majorité pénale;
- quatre photographies d'identité.

Les candidats admis sur titre fourniront un dossier composé des mêmes pièces et d'une copie de diplôme.

- ART. 17. Le nombre de places offertes par niveau et option est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental.
- ART. 18. Les conditions d'inscription au concours, la date d'ouverture des épreuves, les programmes de celles-ci et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental un mois au moins avant la date du concours.
- ART. 19. Les présidents et les membres du jury des concours sont nommés par le ministre chargé de l'Enseignement fondamental sur proposition du directeur de l'Ecole normale.
- ART. 20. A l'issue du concours, les jurys établissent les listes des candidats déclarés admissibles dans la limite des places offertes dans chaque option. Les jurys peuvent soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats remplissant les conditions requises pour être admissibles. Ces candidats peuvent être appelés à remplir les places constatées vacantes ou celles qui le deviendraient à la suite des démissions ou de renvoi définitif intervenant dans les deux mois suivant la rentrée scolaire.
- ART. 21. Les candidats déclarés admissibles à l'Ecole et, le cas échéant, ceux de la liste complémentaire sont examinés par une commission chargée d'apprécier l'aptitude physique aux fonctions d'enseignant et comprenant :
- le directeur de l'Enseignement fondamental, président;
- les directeurs des Ecoles normales, vice-présidents;
- le président du jury;
- un médecin d'hygiène scolaire.

A la suite des résultats des entretiens et éventuellement des examens médicaux, le jury établit les listes des candidats définitivement admis.

ART. 22. — Le jury répartit les candidats admis entre les niveaux de formation selon les options choisies. Toute-fois, compte tenu des aptitudes décelées, des diplômes possédés et des notes obtenues au concours, le jury peut orienter les candidats vers l'option qui lui semble répondre le mieux à leur capacité.

Les listes d'admission, leur répartition définitive font l'objet d'un arrêté du ministre de l'Education nationale.

- ART. 23. Tous les candidats admis à l'entrée des Ecoles normales d'instituteurs sont tenus de souscrire, avant leur inscription à l'Ecole, un engagement de :
- a) rester à l'E.N.I. pendant toute la durée de la formation :
- b) servir dans l'enseignement pendant une durée de 10 ans au moins.

En cas d'exclusion pour faute ou de rupture d'engagement de sa part, l'intéressé est tenu de rembourser le montant des rétributions et des prestations qui lui auraient été servies pendant la formation.

- 2. De l'accès à la 3º année de formation
- ART. 24. L'accès direct à la 3° année est ouvert sur titre aux candidats titulaires d'un baccalauréat.
 - 3. De l'accès à la 1re année de formation
- ART. 25. Les élèves de la $1^{\rm re}$ année de l'E.N.I. sont recrutés :
- 1. Sur titre et après un test probatoire, parmi les titulaires du B.E.P.C., B.E.F.A. et du B.E.A.P.C. ou d'un certificat de scolarité de l'une des classes du 2º cycle de l'Enseignement secondaire;
- 2. Par voie de concours ouvert aux candidats ayant échoué au test probatoire, aux candidats titulaires d'un certificat de scolarité de la classe de 3° année de l'Enseignement secondaire ou d'une attestation du même niveau, conformément à l'article suivant.
- ART. 26. Les concours d'accès à la 1^{re} année de l'Ecole normale comportent des épreuves du niveau de fin d'études de la classe de 3^e année du 1^{er} cycle de l'Enseignement secondaire, dont la nature, la durée et les coefficients sont arrêtés dans le tableau ci-après :

Nature des épreuves		tion abe		tion çaise		tion ngue
Sujet d'ordre général	3 3 2	Durée 2 h 1 h 30 1 h 1 h	Coeff. 3 3 1	Durée 2 h 1 h 30 1 h 1 h	Coeff. 3 2 2 1	Durée 2 h 1 h 30 1 h 1 h

Ces épreuves sont notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire si elle est maintenue par le jury. Nul ne peut figurer sur la liste des candidats définitivement admis s'il n'a obtenu après application des coefficients la moyenne de 10/20 pour l'ensemble des épreuves.

Les candidats admis aux concours d'entrée à la 1^{re} année de l'E.N.I. doivent être Mauritaniens et âgés de 16 ans au moins et de 27 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

A titre exceptionnel, le ministre chargé de l'Enseignement fondamental peut autoriser l'inscription d'étrangers en qualité d'auditeurs libres auxquels il ne peut être délivré qu'une attestation d'études.

Titre III

REGIME DES ETUDES ET DES STAGES

ART. 27. — Le régime de l'Ecole est l'externat. Un régime d'internat ou de demi-pension pourra être institué par arrêté du ministre de l'Education nationale sur proposition du directeur de l'Ecole normale.

ART. 28. — La durée des études à l'E.N.I. est fixé comme suit :

- 1 an pour les titulaires du baccalauréat;
- 2 ans pour ceux qui justifient d'une attestation de la 6º année secondaire;
- 3 ans pour les élèves recrutés en 1^{re} année.

- ART. 29. Au cours de sa formation, l'élève-maître, sauf en cas de maladie dûment constatée ou de force majeure, ne sera autorisé à redoubler qu'une seule fois par le directeur de l'établissement après avis du conseil des études et sous réserve des règles régissant la limite d'âge pour la nomination dans le corps de l'Enseignement.
- ART. 30. Les horaires et les programmes d'enseignement de l'Ecole seront fixés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental sur proposition du directeur de l'Enseignement fondamental.
- ART. 31. Les élèves admis à l'Ecole perçoivent une rémunération dont le taux et les modalités d'attribution seront fixés par décret.
- ART. 32. L'Enseignement comporte des cours de culture générale orientée vers une plus grande maîtrise des connaissances scientifiques et littéraires fondamentales, des cours de pédagogie théorique et pratique et des stages d'application.
- ART. 33. Les élèves sont notés par les professeurs pour toutes les disciplines prévues aux programmes. Les notes de stage sont attribuées par les professeurs chargés des stages pratiques.
- ART. 34. La moyenne générale est calculée à partir de l'ensemble des notes obtenues en cours d'année, après application des coefficients suivants :
- travail de l'année : coefficient 1 (un);
- stages pratiques : coefficient 2 (deux);
- examen de fin d'année : coefficient 3 (trois).

Aucun candidat ne peut être déclaré admis si sa moyenne générale maintenue par le conseil des professeurs est inférieure à 10/20 (dix sur vingt).

- ART. 35. Les modalités d'attribution et de calcul des notes annuelles, des stages et des examens feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental sur proposition du directeur de l'Enseignement fondamental.
- ART. 36. En fin de scolarité, le conseil des études se constitue en jury et procède au classement des élèves en fonction de leur moyenne générale, établie sur la base des notes de l'année, des stages et de l'examen de fin d'année. A partir de l'ensemble des points obtenus est déterminée la note de fin d'études.
- ART. 37. Les élèves-maîtres qui obtiennent une note égale ou supérieure à 10/20 dans les conditions prévues à l'article 41 seront engagés comme des instituteurs stagiaires et affectés dans les classes où ils subiront l'examen oral et pratique obligatoirement avant le 1er juin de la même année. Un arrêté du ministre de l'Education nationale précisera les modalités de ces examens pratiques et oraux.
- ART. 38. Après admission dans les conditions prévues à l'article 37, les élèves-maîtres reçoivent un Diplôme de fin d'études normales (D.F.E.N.).
- ART. 39. Au cours du stage pratique et en attendant leur intégration dans le corps des instituteurs, les institu-

teurs stagiaires percevront le traitement correspondant à leur indice d'intégration dans le cadre.

- ART. 40. En cas d'échec au Diplôme de fin d'études normales, les élèves-maîtres non admis au redoublement et qui obtiennent une moyenne égale à 8/20 et inférieure à 10/20, pourront être engagés comme instituteurs auxilaires.
- ART. 41. En cas d'échec prévu à l'article 40, ces élèves-maîtres auront la possibilité de se présenter à deux nouvelles sessions de l'examen de fin d'études sous réserve des règles régissant la limite d'âge pour les nominations dans le corps enseignant.

En aucun cas les élèves-maîtres ayant échoué à ces examens ne pourront être admis à suivre de nouveau la même formation à l'Ecole normale des instituteurs.

- ART. 42. Les instituteurs stagiaires qui obtiennent la moyenne requise pour l'admission à l'examen pratique et oral (C.A.P.) certificat d'aptitude pédagogique, seront nommés et titularisés dans le corps des instituteurs, à compter du 1^{er} octobre de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont été déclarés admis.
- ART. 43. En cas d'échec à l'examen pratique et oral, les Instituteurs stagiaires auront la possibilité de se présenter à deux nouvelles sessions du certificat d'aptitude pédagogique sous réserve des règles régissant la limite d'âge pour les nominations dans le corps de l'Enseignement fondamental. En cas d'échec définitif, ils peuvent être engagés comme instituteurs auxiliaires.

Titre IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- ART. 44. Les élèves recrutés suivant les dispositions du décret n° 76-243 du 15 octobre 1976 et qui sont en formation dans les Ecoles normales des instituteurs à la date de ce jour restent régis par les dispositions de ce décret.
- ART. 45. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, sous réserve des dispositions de l'article 44.
- ART. 46. Le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.
- DECRET nº 81-072 du 15 juillet 1981 fixant les alphabets des langues nationales pulaar, sooninke et wolof en caractères latins.

ARTICLE PREMIER. — L'alphabet figurant au tableau I est adopté pour la transcription des langues nationales pulaar, sooninke et wolof.

ART. 2. — L'ordre alphabétique commun à ces langues est celui du tableau I.

- $\mbox{Art.}\ 3.\mbox{--}\mbox{La}$ valeur phonétique des lettres de cet alphabet est celle indiquée par les tableaux II et III.
- ART. 4. La longueur des voyelles est pertinente et se marque par le dédoublement de la lettre utilisée.
- ART. 5. Les règles d'orthographe, de séparation des mots et la notation des tons (pour les langues qui en ont) feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'Education nationale sur proposition du conseil scientifique de l'Institut des langues nationales.
- ART. 6. Les correspondances admises sur machines ordinaires sont celles du tableau IV.
- ART. 7. Le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres, le ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et le ministre de l'Information et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

NOTE DE PRESENTATION

A l'issue de sa réunion du 8 au 18 octobre 1979, le C.M.S.N. a recommandé au gouvernement d'élaborer un système éducatif basé sur nos langues nationales arabe, pulaar, sooninke et wolof, assurant une indépendance culturelle véritable du pays et renforçant l'unité nationale du peuple mauritanien.

Ce système, qui entrera en vigueur dans un délai maximum de six ans, se fondera sur une officialisation de toutes nos langues nationales, la transcription en *caractères latins* et l'enseignement du pulaar, sooninke et wolof qui devront donner les mêmes débouchés que l'arabe.

Pour atteindre ces objectifs généraux, le gouvernement a créé l'I.L.N. par décret nº 79-348 en date du 12 décembre 1979, avec pour mission de préparer, dans une première phase, l'introduction des langues pulaar, sooninke et wolof dans l'enseignement, d'assurer la formation du personnel, l'élaboration du matériel pédagogique et d'étudier les incidences pratiques et financières de cette introduction et les problèmes posés par leur utilisation dans les différentes fonctions linguistiques.

Certes, l'enseignement de toutes nos langues nationales fait partie d'une orientation générale qui procède de la volonté du C.M.S.N. d'asseoir une politique linguistique basée sur une vision claire des objectifs à atteindre en matière de développement économique et socioculturel, conférant ainsi à l'école mauritanienne et à l'homme mauritanien un rôle déterminant dans le processus de transformation de nos conditions d'existence et de lutte contre le sous-développement.

En effet, la langue comme instrument de communication et d'expression culturelle est le moyen le plus adéquat pour traduire la conscience d'un peuple, le lieu premier de sa mobilisation, de l'accroissement de ses capacités productrices, de sa réhabilitation pour son accession au savoir scientifique et technique moderne. Toutefois, la promotion de cette nouvelle politique éducationnelle dépendra de l'identification des problèmes à résoudre et la connaissance approfondie des difficultés liées à la décision

d'enseigner nos langues nationales, de ses incidences et de ses exigences.

Dans la perspective de cet enseignement, l'I.L.N. s'attachera à trouver les voies et moyens adéquats pour la réalisation de ses programmes d'investigation et de recherche linguistique. C'est pourquoi, dans l'accomplissement de sa mission, il devra, pour commencer, doter nos langues pulaar, sooninke et wolof d'un alphabet leur permettant de passer d'une situation d'oralité à une forme scripturale codifiée et normalisée.

Un alphabet est un ensemble de signes graphiques, de symboles au moyen desquels les différents sons d'une langue sont transcrits.

Le C.M.S.N. a, dès le départ, décidé que la transcription de nos langues pulaar, sooninke et wolof se fera en caractères latins, mais c'est à l'I.L.N. qu'est revenue la tâche d'élaborer et de proposer l'alphabet latin adapté et harmonisé à l'issue de ses travaux de recherche sur le système phonologique de chacune de ces langues.

L'alphabet que l'I.L.N. a mis au point aujourd'hui tient compte à la fois de l'expérience vécue dans notre pays depuis de longues années et de celle des pays africains frères utilisateurs, comme nous, du pulaar, du sooninke et du wolof qui sont des langues véhiculaires et régionales. Compte tenu du fait que leur aire d'expansion dépasse le cadre national, il a été indispensable de tenir compte à la fois des résultats de recherche obtenus sur ces langues dans les pays voisins et des principes et de l'évolution de la recherche linguistique générale à travers le continent africain.

L'effort de recherche scientifique de l'I.L.N. s'est inscrit dans ce cadre et c'est pourquoi ce système de transcription s'inspire des conclusions de la conférence de Bamako et des principes adoptés par les chercheurs africains et africanistes de l'I.A.I. (Institut africain international).

Quest-ce que la conférence de Bamako?

Sous l'égide de l'Unesco, en application des décisions de son conseil exécutif en sa soixante-dixième session et dans le cadre des résolutions 1271 et 344 adoptées par la 16º session de sa conférence générale, s'est tenue à Bamako au Mali une réunion d'experts du 28 février au 5 mars 1966 en vue d'unifier les alphabets des langues africaines. Participaient à cette réunion, des Etats africains membres de l'O.U.A. et de l'Unesco (Mali, Mauritanie, Sénégal, Guinée, Côte-d'Ivoire, Haute-Volta, Niger, Nigéria, Cameroun) et des chercheurs africanistes invités.

L'essentiel des travaux a été réalisé par des groupes techniques qui sont parvenus au bout de discussions approfondies et spécialisées à atteindre l'objectif principal : l'élaboration des alphabets de différentes langues et leur unification

Il s'est dégagé de cette rencontre un large esprit de coopération, de concertation et d'harmonisation à la fois à l'échelle interafricaine et internationale. En outre, elle aura eu le mérite d'avoir été pratique et d'avoir unifié, pour la première fois, les alphabets de pays anciennement, anglophones et francophones de la sous-région occidentale.

L'alphabet qui a été élaboré à l'issue de cette rencontre d'unification a pris le nom d'alphabet de Bamako. Mais mieux que l'élaboration d'un alphabet, la conférence de

Bamako a été fondamentale sur le plan théorique en dégageant des principes scientifiques qui continuent de guider la recherche linguistique africaine à savoir :

- la nécessité d'une transcription scientifique;
- la nécessité de tenir compte des objectifs pratiques en simplifiant au maximum les transcriptions;
- la nécessité d'avoir des transcriptions qui ont un caractère interafricain et international.

En d'autres termes, toute recherche pour la transcription des langues africaines devra se fonder sur les principes de l'économie et de la simplicité, c'est-à-dire utiliser un signe pour un son et éviter de surcharger la graphie pour des raisons pédagogiques et pratiques. Aujourd'hui, l'alphabet de Bamako a fait un long chemin en Afrique. Les difficultés matérielles et les problèmes techniques qui se posaient en 1966 sont de nos jours résolus avec l'existence de machines à caractères spéciaux et d'imprimerie fabriquées en série et vendues à des prix abordables.

Au terme de ce bref rappel de la démarche et des raisons qui sous-tendent l'action de l'I.L.N., il est bon de donner quelques réponses aux questions que certains de nos lecteurs ne manqueront pas de se poser quant à certains aspects de ce nouveau système de transcription.

Il faut d'abord préciser que nous n'avons retenu que des signes représentant des phonèmes qui ont un statut phonologique attesté dans une langue, d'où l'absence de sons empruntés à une autre langue, qui peuvent se rendre par des réalisations voisines propres à cette langue même.

Il faut noter aussi que sur la base de ces mêmes principes de simplicité, de clarté et d'économie, nous avons introduit le graphème \hat{n} au lieu du digraphe ny pour représenter la nasale palatale sonore; ceci pour des raisons susmentionnées car le digraphe ny est source de confusion dans certains cas et que la structure syllabique d'une de nos langues (le sooninke) n'admet pas la succession de deux consonnes à l'initiale d'un mot. Il s'agit, pour des raisons d'harmonisation nationale et interafricaine et pour ne pas utiliser des digraphes en conformité avec les propositions

de Bamako, de choisir le graphème \hat{n} qui nous ramène au principe d'une lettre pour un son, et qui, de surcroît, existe sur le clavier de machines déjà en vente.

Compte tenu de la nécessité urgente de procéder à la transcription de nos langues, l'I.L.N. a estimé indispensable de mettre à la disposition du public un outil de travail, sans vouloir délibérément occulter les problèmes de notation des tons, de dialectes qui ne peuvent être résolus qu'au fur et à mesure de l'avancement et de l'approfondissement des travaux de recherche linguistique.

Le système ainsi conçu se veut pratique et évolutif, c'est pourquoi nous souhaitons que tous ses usagers sachent en faire un instrument non pas figé mais utilitaire, capable de s'améliorer et de s'adapter pour se plier aux exigences du développement de nos langues.

TABLEAU I

LISTE DES GRAPHEMES DE L'ALPHABET DES LANGUES
MAURITANIENNES
PULAAR (FULFULDE), SOONINKÉ ET WOLOF

N°	Lettres minuscules	Lettres majuscules	Pulaar (Fulfulde)	Sooninke	Wolof
1.	,	, .	,		
2.	а	Α	a	a	а
3.	à	À	-	-	à
4.	b	В	b	b	b
5.	6	B	6	_	_
6.	c	Č	c	c	с
7.	d	D	d	d	d
8.	ď	D	ď		
9.	e		е	• е	е
10.	é	E É È			é
11.	ē	Ë			ë
12.	f	F	f	f	f
13.	g	G	g	g	g
14.	h	H	ĥ	ĥ	
15.	i	. I	i	i	i
16.	j	J	j	j	j

Ν°	Lettres minuscules	Lettres majuscules	Pulaar (Fulfulde)	Sooninke	Wolof
17.	k	K	k	k	k
18.	<u>l</u>	L	1	1	1
19.	m	M	m	m	m
20.	mb	MB	mb		
21.	n	N	n	n	n
22.	nd	ND	nd		
23.	ng	NG	ng		
24.	nj	ŊJ	nj		
25.	ñ	Ñ	ñ	ñ	ñ
26.	ŋ	ŋ o o	ŋ	ŋ	ŋ
27.	o	Ò	o	O	o
28.	ó				ó
29.	p.	P	p	p	р
30.	q	· Q		q	q
31.	r	P Q R S	r	r	r
32.	· 8		, S	S	S .
33.	t	T	t	t ·	t
34.	u	U	u	u	u
35.	w	W	w	w	w
36.	X	X		x	x
37.	y	Y	y	у	y
38.	Y	Y	Y		

TABLEAU II
SYSTÈME PHONOLOGIQUE PULAAR, SOONINKE ET WOLOF

	Consonnes	Bilabiales	Labiodentales	Alvéolaires	Palatales	Vélaires	Uvulaires	Glottales
Occlusives	Sourdes Sonores Glottalisées Prénasalisées	p b 6 mb		t d d nd	c j y nj	k g ng	q	,
	Nasales Fricatives Latérales Vibrantes Semi-voyelles	m w	f	n s I r	ñ			. h

TABLEAU III

SYSTÈME PHONOLOGIQUE PULAAR, SOONINKÉ ET WOLOF

Lotters	Consetère de machine à écrire
	ESPONDANCES ADMISES IINES A ÉCRIRE ORDINAIRES
	I ABLEAU I V

	Voyelles	Antérieures	Centrales	Postérieures	N°	Lettres	Caractère de machine à écrire standard
BRÈVES	Fermées Mi-fermées Mi-ouvertes Ouverte Maximale	i é e	ë a à	u 6 0	1. 2. 3. 4. 5.	, a à b	, a à b ô
LONGUES	Fermées Mi-fermées Mi-ouvertes Ouverte	ii éé ee	ëë aa	uu óó	6. 7. 8. 9. 10.	c d d e é	c d d e é
					11. 12. 13. 14.	ë f g h	ë f g h
		,			15. 16. 17. 18.	j k	1 j k

Nº	Lettres	Caractère de machine à écrire standard	Lettres	Comme dans	Traduction en français
19.	m	m		Les	voyelles
20. 21.	mb n	mb n		Les vo	yelles courtes
22. 23. 24. 25. 26.	nd ng ni ñ ŋ	nd ng nj ñ ñ	a e i o u	cakka enen gite fado kuɗi	collier nous yeux chaussure brindilles
27. 28. 29. 30.	o 6 p q	o 'o p q	aa	Les voy haala	veiles longues parole
31. 32. 33. 34.	r s t u	r s t u	ee ii oo uu	neene piindi oolo tuutde	mère fleurs jaune vomir
35. 36. 37. 38.	w x y y	w x y ŷ	La gémination des consonnes		

LISTE DES GRAPHES EMPLOYÉS POUR LE PULAAR (Fulfulde)

L'alphabet Pulaar comporte 32 lettres :

abb cddefghijklm mbn nd ng nj ñ n oprstuwyy.

N. B. — Le son /q/ emprunté à l'arabe n'a pas de statut phonologique attesté en pulaar ; il se réalise par des sons rapprochés : k ou g.

Valeur phonétique des lettres de l'alphabet Pulaar

Lettres	Comme dans	Traduction en français
,	ha'ay	Je refuse catégoriquement
а	allaadu	corne
b	bagi	tissu
6	birde	traire
C -	cakka	collier
d	daago	natte
: ɗ	ɗaanaade	dormir
, e	enen	nous
f	fado	chaussure
g	gite	yeux
h	haala	parole
i	ilam	crue
j	jalo	houe
k	kuɗi	brindilles
(1) I	lewru	lune
m.	moosde	sourire
mb	mbaalu	brebis
n	neene	mère
nd	ndamndi	bouc
ng	ngori	coq
nj	njawdi	mouton
ñ	ñootde	coudre
ŋ	ŋatde	mordre
0	oolo	jaune
p	piindi	fleurs
r	rewde	suivre
S	sawru	bâton
î, t	tata	mur
u	ullundu	chat
w	wutte	boubou
У	yaare	scorpion
<u>У</u>	yiiyam	sang

Consonnes	Gémination	Comme dans	Traduction en français
ъ	bb	labbo	bûcheron
6	66	habbude	attacher
c	cc	gacce	honte
d	dd	addude	apporter
ď	ďď	biddo	fils, enfant
g j	gg	logguɗe	accrocher
j	jj	ɗojjo	toux
k	kk	bokki	baobab
1	11	hello	page, gifle
m	mm	samme	mil
n	nn	fennude	démentir
ŋ	ŋŋ	kaŋŋe	or
ñ	ññ	siññude	trembler
р	pp	duppude	brûler
t	tt	fottude	rencontrer
y	yy	layya	sacrifice
У	λλ	tuyyude	saigner du nez

L'occlusive glottale ('):

- L'occlusive glottale n'est notée qu'en position interne.

Ex: ha'ay = je refuse catégoriquement. el'elnude = hésiter.

LISTE DES LETTRES DE L'ALPHABET SOONINKÉ

L'alphabet sooninké compte 26 lettres

Valeur phonétique des lettres de l'alphabet sooninké

Lettres	Comme dans	Signification en français
a .	ake	lui, (il)
b	baade	deuil
С	cakka	collier
d.	daba	natte
e	te	champ
f	fa	jujube
g	gode	pièce de cinq francs
h	hoore	homme libre
i	si	cheval
j	ji	eau

Lettres	Comme dans	Signification en français
k	kocce	caillou
1	labo	couteau
m	makka	maïs
n	na	vache
ñ	ñange	caméléon
ŋ	ηaame	inondation
ő	oku	nous
р	konpe	chambre
q	fege	aisselle
r	rage	bouche
s	suuge	chanson
t	toro	oreille
u	dulle	faim
w	wulle	chien
X	xaso	lune
y	yugo	homme

Les voyelles Les voyelles brèves

Lettres	Comme dans	Signification en français		
а	xase .	vieux		
e	yere	ici		
i	kine	caïman		
0	xore	gorge		
u	fure	cadavre		

Les voyelles longues

Lettres	Comme dans	Traduction en français
aa	xaase	termite
ee	yeere	génisse
ií	kiine	mari
. 00	xoore	grand -
uu	fuure	pirogue

La longueur ou la différence d'intensité se marque par le dédoublement de la lettre utilisée sauf pour le cas des nasales m, ñ, n.

La nasale N.

La réalisation de la nasale N dépend généralement de la consonne qui la suit comme dans l'exemple des :

- Labiales où N + b, p, m se réalise (m);
 Alvéolaires où N + l, r se réalise (ll);
 Palatales où N + y, n se réalise (n);
 Vélaire où N + n, w se réalise (n).

LISTE DES LETTRES EMPLOYÉES POUR LE WOLOF

a, à, b, c, d, e, é, ē, f, g, i, j, k, l, m, n, ñ, ŋ, o, ó, p, q, r, s, t, u, w, x, y.

Valeur phonétique des lettres en wolof

Lettres	Comme dans	Traduction en français
a	lal	lit
à	làkk	parler une langue étrangère
ь	bakkan	nez

Lettres	Comme dans	Traduction en français
c	caabi	clef
d .	daw	courir
е	set	ргорге
é	sér	pagne
ë	bët	œil
f	for	ramasser
g	garab	arbre
g i j k	cin	marmite
j	jabar	épouse
k	kër	maison
1	lam	bracelet
m	mar	avoir soif
n	nelaw	dormir
ñ	ñaw	coudre
ŋ	ŋaam	mâchoire
0	İor	crachat
ó	jóg	se lever
р	paaka	couteau
\mathbf{q}	ñaq	sueur
r	rafet	joli
S -	soow	lait caillé
t	taw	pluie
,u	bukki	hyène
w	wor	trahir
x	xalam	guitare
y	yoo	moustique

Les complexes nasales en wolof.

Lettres	Comme dans	Traduction en français
mb	mbër	lutteur
nd	ndab	récipient
nj	njaay	vente
ng	ngelaw	vent
mp	samp	planter
nt	bunt	porte
nc	denc	garder
nk	tànk	jambe
nq	pnox	rouge

N.B. — Le graphe q est équivalent à x après nasale (xonq = xonx) ou à une géminée xx (ñaxx- ñaq).

Les voyelles brèves en wolof

Lettres	Comme dans	Traduction en français	
a à	lal làkk	étendre parler une langue étrangère	
e	set	propre	
é i ó o u	sér birël jóg gor tus	pagne définir se lever abattre (un arbre) rien, zéro	

Les voyelles longues en wolof

Lettres	Comme dans	Traduction en françai
aa ee ée	laal fees téen	toucher dépecer, dépouiller lever la tête
ii	liir	nouveau-né

Lettres	Comme dans	Traduction en français
00	woor	jeûner
óó	dóór	frapper
uu	kuur	pilon

La gémination des consonnes en wolof

Lettres Comme dans		Traduction en français	
bb	dëbb	piler	
cc	nàcc	saigner (le fait de)	
dd .	tëdd	se coucher	
gg	dagg	couper	
kk	lakk	brûler	
li	tallal	tendre	
mm	nemm	récolter le miel	
nn	benn	un, une	
· ŋŋ	rann	être étriqué	
ññ	raññi	reconnaître	
pp	lupp	cuisse	
ŗr	fërr	s'envoler (onomatopée)	
tt	butti	éventrer	
ww	tàwwi '	étirer un élastique	
xx = q	saxx = saq	grenier	

Ministère de l'Emploi et de la Formation des Cadres :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº 540 du 8 octobre 1973 modifiant l'arrêté nº 211 du 13 avril 1973 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions de l'alinéa b de l'article 2 de l'arrêté n° 211 du 13 avril 1973 portant équivalence de diplôme.

ART. 2. — Après l'article 2 de l'arrêté n° 211 du 13 avril 1973 portant équivalence de diplôme, ajouter :

Article 3: Le diplôme de technicien du développement de l'Institut d'étude du développement économique et social de l'Université de Paris (cas de M. Kane Bouna) est équivalent à une licence d'enseignement.

ART. 3. — Les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté n° 211 du 13 avril 1973 portant équivalence de diplôme deviennent respectivement les articles 4, 5, 6, 7, 8, et 9.

ARRETE nº 112 du 16 août 1975 portant équivalence de diplôme.

ARTICLE PREMIER. — Est équivalent au diplôme d'ingénieur des travaux du génie civil et des techniques industrielles :

le « diplôme d'ingénieur du 1^{er} degré de l'Ecole nationale des ingénieurs de Bamako ».

 $\mbox{\sc Art.}\ 2.$ — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE nº R-43 du 1er juin 1977 portant équivalence de diplôme.

ARTICLE PREMIER. — Est équivalent à une licence en sciences économiques : le baccalauréat ès sciences économiques délivré par la Faculté des arts et sciences de l'Université de Montréal (Canada).

- ART. 2. Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des professeurs de la grille indiciaire 810-1450 : la licence ès lettres délivrée par la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université d'Alger.
- ART. 3. Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des professeurs techniques adjoints : le diplôme d'enseignement infirmier supérieur délivré par l'Université de Lyon II (France).
- ART. 4. Donne accès aux établissements et concours nationaux, pour lesquels le baccalauréat est normalement exigé, en vue d'une Formation dans les domaines juridique ou administratif : la capacité en droit délivrée par l'Université de Dakar.
- ART. 5. Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des docteurs en médecine (900-1500) : le « Baccalauréat » de médecine et chirurgie délivré par la Faculté de médecine de l'Université du Caire.
- ART. 6. Est équivalent au diplôme d'infirmier d'Etat délivré par l'Ecole des infirmiers et sages-femmes de Nouak-chott : le diplôme délivré par l'Institut sanitaire de garçons de Bengazi (Libye).
- ART. 7. Les ministères de l'Education nationale et de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE nº R-96 du 17 novembre 1977 portant équivalence de diplôme.

ARTICLE PREMIER. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs principaux de l'Economie rurale; le diplôme d'ingénieur de l'équipement rural délivré par l'Ecole inter-Etats d'ingénieur de l'Equipement rural de Ouagadougou.

ART. 2. — Est équivalent à une licence de l'Enseignement supérieur : la licence ès lettres du Département des lettres arabes de l'Université de Damas.

ART. 3. — Est équivalent à une licence d'enseignement : la licence ès lettres, section pédagogie et psychologie, de la Faculté des lettres de l'Université de Bagdad.

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 407 du 28 juillet 1981 portant nomination d'un directeur adjoint de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmeda ould Jilany, inspecteur, précédemment chef d'agence à Nouadhibou, est nommé directeur adjoint de la caisse nationale de sécurité sociale.

Arr. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juin 1981.

District de Nouakchott :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº 14 du 10 août 1981 accordant une indemnité de sujétion mensuelle à certains chefs de service régionaux.

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué aux fonctionnaires et agents titulaires des fonctions ci-après désignées une indemnité de sujétion mensuelle :

- 1. De quatre mille (4 000) ouguiya:
- Directeur régional de la Sûreté nationale;
- Commandant de la Compagnie d'intervention et de maintien de l'ordre (C.I.M.O.);
- Commandant de la brigade des sapeurs-pompiers ;
- Chef de l'Inspection régionale de l'Elevage.
 - 2. De trois mille (3 000) ouguiya:
- Trésorier régional;
- Commissaire de police d'arrondissement urbain du District:
- Commandant de la brigade mixte de la Gendarmerie.

ART. 2. — La dépense est imputable aux chapitres, articles et sections suivants : 2, 6, 1; 3, 7, 1; 3, 3, 1; 2, 4, 1.

ARRETE nº 15 du 15 août 1981 portant fixation des prix au détail de certains produits dans le District de Nouak-

ARTICLE PREMIER. — Les prix au détail des produits ci-dessous désignés sont ainsi fixés à l'intérieur du périmètre urbain du District de Nouakchott :

I. — Thé

Qualité	Prix du kil
8.147/G. 501 8.135/9369 9.371/G. 101 9.370/G. 661 G. 601	465 UN 555 UN 505 UN

II. — Rız

Qualité Pi	rix du	kilo
Brisé		UM UM
III. — Sucre	,	
En paquet d'un kilo	78	TIM

ART. 2. — L'arrêté nº 80 du 6 novembre 1980 et toutes autres dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux prix de vente au détail des produits cités ci-dessus son abrogés.

Le pain de 2 kilos

ART. 3. — Les préfets, le directeur régional de la Sûreté nationale du District, les commissaires de police et les brigades économiques des arrondissements urbains du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Situation mensuelle au 31 janvier 1981

ACTIF

Or et créances sur l'étranger	6.225.604.954,20
Avoirs en or	
— Avoirs en devises 5.908.723.664,67	
Fonds monétaire international	624.172.036,04
— F.M.I. Souscription en	
ouguiya	
— F.M.I D.T.S 7.844.464,99	
- Accords de paiements in-	
ternationaux 253.075.514,77	
Comptes courants postaux	199.872.910.87
Avances au Trésor (découvert en compte)	819.901.850,14
Créances sur l'Etat	1.142.728.741,35
Effete ecomentée	1.888.170.178,17
Effets escomptés	1.888.170.176,17
– Effets privés à court	
terme (dont effets sur	
l'étranger) 1.048.800,000,00	
- Effets à moyen terme 478.318.637,52	
- Effets en recette 361.051.540,65	
Directo cir 1000110 501.051.540,05	

	Effets pris en pension	30.000.000,00 629.713.57	Effets en recette	81.500.000,00
	Immobilisations (moins amortissements) Titres de participation, etc. Comptes d'ordre et divers	67.073.442,18 254.029.218,00 1.072.072.573,18	terme 81.500.000,00 Comptes de recouvrement	570.437,28 85.020.383,18
	TOTAL	12.324.255.617,70	Titres de participation, etc. Comptes d'ordre et divers	254.029.218,00 1.360.188.713,10
	PASSIF		TOTAL	13.191.931.071,73
	PASSIF			
	Billets et monnaies en circulation	2.670.900.586,20 107.050.306,41	PASSIF	
	Comptes courants et divers — Banques et institut. financ.	593,375.666,44	Billets et monnaies en circulation	2.847.599.113,00 85.416.009,60
	étrangères		Comptes courants et divers — Banques et instit. financ.	760.111.425,05
	en Mauritanie	606.766.752,32	étrangères	
	Fonds monétaire international	2.703.416.675,88	en Mauritanie 759.379.266,85 Accords de paiements internationaux	573.092.292,60
	nale		Fonds monéfaire international	2.606.126.845,42
	Capital et fonds de réserves	811.611.240,53 825.655.390,87	nale	- c'o mro 000 00
	Comptes d'ordre et divers	4.005.478.999,05	Provisions	399.750.000,00 825.655.390,87
	TOTAL (1) Y compris l'O.P.T.	12.324.255.617,70	Comptes d'ordre et divers	5.094.179.995,19
	(1) I compris 10.1.1.		Total (1) Y compris l'O.P.T.	13.191.931.071,73
	COMPTES D'ORDRE ET DIVER.	s ·	(i) I compile I o.i.i.	
	ACTIF		COMPTES D'ORDRE ET DIVER	S
	Débiteurs divers	5.096.567,95	ACTIF	
	Divers	1.066.976.005,95	Débiteurs divers	5.255.940,34 1.354.932.772,76
	PASSIF	1.072.072.313,10	. —	1.360.188.713,10
	Engagements extérieurs	2.969.082.218.72	PASSIF	
	B.C. Libye 1.088.640.000,00 B.C. Koweit 1.611.400.000,00	2.707.002.210,12	Engagements extérieurs	3.161.190.310,57
	F.A.D.E.S. 155,545,299,00 Billet C.F.A. «E» à racheter 13.396,919,72	٠.	B.C. de Libye 1.088.640.000,00 B.C. du Koweit 1.611.400.000,00	
	Réserves de réévaluation or. 294.106.719,48 Différence de change 307.866.329,85		F.A.D.E.S. 155.612.898,00 C.F.A. « E » à racheter 13.167,800,00	
Ť.	Divers		U.C.E.A.O. 292,369.612,57 Réserves spéciales de réévaluation or	294.106.719,48
		4.005.477.999,05	Différence de change Divers	298.775.584,39 1.340.107.380,75
	% % भे			5.094.179.995,19
			* **	
		i		
	Situation mensuelle au 31 mars	1981	Situation mensuelle au 30 avril	1981
	ACTIF			
	Or et créances sur l'étranger	6.744.548.279,47	ACTIF	
	- Avoirs en or		Or et créances sur l'étranger	6.051.767.678,26
	Fonds monétaire international	706.954.087,21	Avoirs en devises 5.734.886.388,73 Fonds monétaire international	453.878.572,44
	ouguiya		— F.M.I. Souscription en ouguiya	
	Comptes courants postaux	199.515.935,97 935.060.990,53	- F.M.I D.T.S	199.515.935,97
	Créances sur l'Etat	1.142.728.741,35 1.681.814.285,64	Avances au Trésor (découvert en compte) Créances sur l'Etat	996.364.706,74 1.142.728.741,35
	Effets privés à court		Effets escomptés	2.064.104.567,60
	terme (dont effets sur l'étranger) 905,200,000,00		terme (dont effets sur l'étranger)	
	- Effets à moyen terme 761.706.859,64		- Effets à moyen terme 867.904.567,60	

Créances sur l'Etat Effets escomptés — Effets privés à court terme (dont effets sur l'étranger) 1.120.000.000,00 — Effets à moyen terme 746.933.506,31 — Effets en recette 121.190.028,00 Effets pris en pension 99.600.000,00 Comptes de recouvrement Immobilisations (moins amortissements) Titres de participation, etc. Comptes d'ordre et divers TOTAL	1.459.323.893,02	- F.M.I. Souscription en ouguiya 378.940.986.26 - F.M.I. D.T.S. 89.398.695,61 - F.M.I. or 253.075.514,77 Comptes courants postaux Avances au Trésor (découvert en compte) Créances sur l'Etat Effets escomptés - Effets privés à court terme (dont effets sur l'étranger) 1.148.200.000,00 - Effets à moyen terme 852.335.936,78 - Effets privés à court terme 852.335.936,78 - Effets privés à court terme 80.000.000,00 Effets privés à court terme 80.000.000,00 Effets privés à court terme 80.000.000,00 Titres de participation, etc. Comptes d'ordre et divers	195.696.819,29 1.019.233.861,99 1.729.796.121,82 2.030.535.936,78 80.000.000,00 1.823.179,98 69.469.396,18 284.029.218,00 1.334.809.825,33
Billets et monnaies en circulation Trésor public (1) Comptes courants et divers — Banques et instit. financ. étrangères	3.059,239.416,00 88.260.781,94 739.291.907,39	TOTAL	13.324.673.846,27
- Banques et instit. financ. en Mauritanie	421.682.927,37 3.039.742.399,03	Billets et monnaies en circulation Trésor public (1) Comptes courants et divers — Banques et instit. financ. étrangères	3.313.980.249,00 81.664.692,32 561.297.175,58
Capital et fonds de réserves Provisions Comptes d'ordre et divers Total	517.504.521,05 825.655.390,87 4.871.283.303,39 13.562.660.647,04	- Banques et instit. financ. en Mauritanie	360.461.646,56 3.027.659.491,03
(1) Y compris l'O.P.T.	·	— Allocation - D.T.S. 577.714.107,88 Capital et fonds de réserves Provisions Comptes d'ordre et divers	517.504.521,05 825.655.390,87 4.636.450.679,86
		obimptes d'ordre et divers	4.030.430.017,00
COMPTES D'ORDRE ET DIVER	S	Total	13.324.673.846,27
COMPTES D'ORDRE ET DIVER	S	-	
	4.194.028,68 1.455.129.864,34	Total	
ACTIF Débiteurs divers	4.194.028,68	Total	13.324.673.846,27
ACTIF Débiteurs divers	4.194.028,68 1.455.129.864,34	Total (1) Y compris l'O.P.T.	13.324.673.846,27
ACTIF Débiteurs divers Divers PASSIF Engagements extérieurs B.C. Libye 1.088.640.000,00 B.C. Koweit 1.611.400.000,00	4.194.028,68 1.455.129.864,34	TOTAL (1) Y compris l'O.P.T. COMPTES D'ORDRE ET DIVER	13.324.673.846,27
ACTIF Débiteurs divers Divers PASSIF Engagements extérieurs B.C. Libye 1.088.640.000,00 B.C. Koweit 1.611.400.000,00 F.A.D.E.S. 155.612.898,00 C.F.A. « E » à racheter 13.167.800,00 Réserves spéciales de réévaluation or Différence de change	4.194.028,68 1.455.129.864,34 1.459.323.893,02 2.868.820.698,00 294.106.719,48 220.147.042,72	TOTAL (1) Y compris 1'O.P.T. COMPTES D'ORDRE ET DIVER ACTIF Débiteurs divers	13.324.673.846,27 S 4.194.028,68
ACTIF Débiteurs divers Divers PASSIF Engagements extérieurs B.C. Libye 1.088.640.000,00 B.C. Koweit 1.611.400.000,00 F.A.D.E.S. 155.612.898,00 C.F.A. « E » à racheter 13.167.800,00 Réserves spéciales de réévaluation or	4.194.028,68 1.455.129.864,34 1.459.323.893,02 2.868.820.698,00	TOTAL (1) Y compris l'O.P.T. COMPTES D'ORDRE ET DIVER ACTIF Débiteurs divers Divers PASSIF Engagements extérieurs B.C. Libye 1.088.640.000,00 B.C. Koweit 1.611.400.000,00 F.A.D.E.S. 155.612.898,00	13.324.673.846,27 S 4.194.028,68 1.330.615.796,65
ACTIF Débiteurs divers Divers PASSIF Engagements extérieurs B.C. Libye 1.088.640.000,00 B.C. Koweit 1.611.400.000,00 F.A.D.E.S. 155.612.898,00 C.F.A. « E » à racheter 13.167.800,00 Réserves spéciales de réévaluation or Différence de change	4.194.028,68 1.455.129.864,34 1.459.323.893,02 2.868.820.698,00 294.106.719,48 220.147.042,72 1.488.208.843,19	COMPTES D'ORDRE ET DIVER ACTIF Débiteurs divers Divers PASSIF Engagements extérieurs B.C. Libye 1.088.640.000,00 B.C. Koweit 1.611.400.000,00	13.324.673.846,27 S 4.194.028,68 1.330.615.796,65 1.334.809.825,33 2.868.820.698,00 294.106.719,48 1.473.523.262,38
ACTIF Débiteurs divers Divers PASSIF Engagements extérieurs B.C. Libye 1.088.640.000,00 B.C. Koweit 1.611.400.000,00 F.A.D.E.S. 155.612.898,00 C.F.A. « E » à racheter 13.167.800,00 Réserves spéciales de réévaluation or Différence de change	4.194.028,68 1.455.129.864,34 1.459.323.893,02 2.868.820.698,00 294.106.719,48 220.147.042,72 1.488.208.843,19 4.871.283.303,39	COMPTES D'ORDRE ET DIVER ACTIF Débiteurs divers Divers PASSIF Engagements extérieurs B.C. Libye 1.088.640.000,00 B.C. Koweit 1.611.400.000,00 F.A.D.E.S. 155.612.898,00 Billets C.F.A. « E » à racheter 13.167.800,00 Réserves spéciales de réévaluation or	13.324.673.846,27 S 4.194.028,68 1.330.615.796,65 1.334.809.825,33 2.868.820.698,00 294.106.719,48
ACTIF Débiteurs divers Divers PASSIF Engagements extérieurs B.C. Libye 1.088.640.000,00 B.C. Koweit 1.611.400.000,00 F.A.D.E.S. 155.612.898,00 C.F.A. « E » à racheter 13.167.800,00 Réserves spéciales de réévaluation or Différence de change Divers	4.194.028,68 1.455.129.864,34 1.459.323.893,02 2.868.820.698,00 294.106.719,48 220.147.042,72 1.488.208.843,19 4.871.283.303,39	COMPTES D'ORDRE ET DIVER ACTIF Débiteurs divers Divers PASSIF Engagements extérieurs B.C. Libye 1.088.640.000,00 B.C. Koweit 1.611.400.000,00 F.A.D.E.S. 155.612.898,00 Billets C.F.A. « E » à racheter 13.167.800,00 Réserves spéciales de réévaluation or	13.324.673.846,27 S 4.194.028,68 1.330.615.796,65 1.334.809.825,33 2.868.820.698,00 294.106.719,48 1.473.523.262,38
ACTIF Débiteurs divers Divers PASSIF Engagements extérieurs B.C. Libye 1.088.640.000,00 B.C. Koweit 1.611.400.000,00 F.A.D.E.S. 155.612.898,00 C.F.A. « E » à racheter 13.167.800,00 Réserves spéciales de réévaluation or Différence de change Divers ** Situation mensuelle au 31 juillet	4.194.028,68 1.455.129.864,34 1.459.323.893,02 2.868.820.698,00 294.106.719,48 220.147.042,72 1.488.208.843,19 4.871.283.303,39	COMPTES D'ORDRE ET DIVER ACTIF Débiteurs divers Divers PASSIF Engagements extérieurs B.C. Libye 1.088.640.000,00 B.C. Koweit 1.611.400.000,00 F.A.D.E.S. 155.612.898,00 Billets C.F.A. « E » à racheter 13.167.800,00 Réserves spéciales de réévaluation or	13.324.673.846,27 S 4.194.028,68 1.330.615.796,65 1.334.809.825,33 2.868.820.698,00 294.106.719,48 1.473.523.262,38